

---

**Ville de La Seyne-sur-Mer**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 01/02/2016**

**(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 19 JANVIER 2016**

## **AFFAIRES GENERALES**

- DEL/16/001** REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS
- DEL/16/002** LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - PARCOURS D'INSERTION - TRAVAUX SUR DES ESPACES PUBLICS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "TREMPLIN"

## **AFFAIRES FINANCIERES**

- DEL/16/003** IMPUTATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT - ANNEE 2016
- DEL/16/004** ENGAGEMENT DU BUDGET D'INVESTISSEMENT EN 2016 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES
- DEL/16/005** DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU RÉGISSEUR DU BIBLIOBUS SUITE A UN VOL

## **VIE ASSOCIATIVE**

- DEL/16/006** AVANCES VERSÉES AUX ASSOCIATIONS SUR LES SUBVENTIONS 2016 DE DROIT COMMUN

## **DEVELOPPEMENT MARKETING**

- DEL/16/007** CANDIDATURE DE LA VILLE A L'APPEL A PROJETS FISAC LANCE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE - ÉDITION 2015

## **PERSONNEL**

- DEL/16/008** DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE M. MATINA, M. GRANIER ET MME MARGERIT
- DEL/16/009** APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 31 DECEMBRE 2015
- DEL/16/010** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NOUVELLE SEYNE (GIP) - MODIFICATIF

## **PARC-AUTOS**

- DEL/16/011** DECLASSEMENT DE DEUX AUTOCARS DU PARC AUTOMOBILES DE LA VILLE EN VUE DE LA VENTE
- DEL/16/012** DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE VÉHICULES, D'ENGINS ET DE MATÉRIELS DU PARC AUTOMOBILES DE LA VILLE

## **PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE**

- DEL/16/013** CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE VENTE GROUPEE DE BOIS DE LA FORET COMMUNALE AVEC L'ONF

## **MARCHES**

- DEL/16/014** DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LA PASSATION DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DEL/14/069 DU 22 AVRIL 2014
- DEL/16/015** FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE RÉPARATIONS POUR L'ENTRETIEN DES VÉHICULES DU PARC AUTOS DE LA COMMUNE - LOTS N°1, N°2 ET N°3

## **INFRASTRUCTURES**

**DEL/16/016** DENOMINATION DES VOIES DE LA ZAE GRIMAUD

**DEL/16/017** CONVENTION POUR LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE  
D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

## **GESTION DU DOMAINE**

**DEL/16/018** REMBOURSEMENT DROITS DE PLACE POUR LE CARRÉ DES ARTISTES  
2015

## **URBANISME ET ACTION FONCIERE**

**DEL/16/019** REGULARISATION FONCIERE AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTREE  
SECTION AW N°134 APPARTENANT A LA SOCIETE 3BG REPRESENTEE  
PAR MONSIEUR ALAIN BAROUX



Ville de La Seyne-sur-Mer  
Département du Var  
ARRONDISSEMENT  
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Mairie de La Seyne-sur-Mer**  
**RECUEIL DES DELIBERATIONS DE LA**  
**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL**  
**MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2016**

Nombre de CONSEILLERS  
en exercice : 49

L'an deux mille seize, le dix-neuf Janvier, à 8H00, le Conseil Municipal, convoqué en date du 13 janvier, s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

**ETAIENT PRESENTS**

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,  
Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER,  
Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON,  
Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Claude DINI,  
Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA,  
Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Christopher DIMEK, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET,  
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Nathalie BICAIS,  
Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

**ETAIENT EXCUSES**

Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Rachid MAZIANE	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Raphaëlle LEGUEN
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Louis CORREA	... donne procuration à ..	Christopher DIMEK
Joël HOUVET	... donne procuration à ..	Reine PEUGEOT
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Dominique GRANET
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Corinne CHENET

**ABSENT**

Makki BOUTEKKA

Jean-Luc BIGEARD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,

.../...

**AFFAIRES GENERALES**

<b>DEL/16/001</b>	<b>REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS</b>
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/214 du 17 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à (L2123-18 du CGCT) :

- Marc VUILLEMOT, Maire, pour sa participation au Conseil d'administration de "Ville et Banlieue" les 25 et 26 juin 2015 à Paris,

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la commune ès qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

- Claude ASTORE, Adjoint au Maire :

\* au bureau du SICTIAM le 5 novembre 2015 à Vallauris,

\* au bureau du SICTIAM le 10 décembre 2015 à Nice,

\* au comité syndical du SYMIELECVAR le 24 novembre 2015 à Brignoles,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;

- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de la délibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;

- de dire que les dépenses sont inscrites au budget de la commune au chapitre 65.

POUR : 41

CONTRE : 5 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Sandie MARCHESINI

ABSTENTIONS : 2 Nathalie BICAIS, Sandra TORRES

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

<b>DEL/16/002</b>	<b>LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - PARCOURS D'INSERTION - TRAVAUX SUR DES ESPACES PUBLICS - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION "TREMPLIN"</b>
-------------------	--

Rapporteur : Jean-Luc BIGEARD, Maire Adjoint

L'association "TREMPLIN" est soutenue depuis plusieurs années par la Commune et son action sociale est financée dans le cadre du Contrat Urbain de Cohésion Sociale.

Le travail d'intérêt général s'effectue sur des sites publics et la Commune souhaite faire réaliser des travaux de nettoyage, petits élagages, remise en valeur environnementale d'espaces verts ou boisés mis à disposition par la Commune et servant de support pédagogique au parcours d'insertion.

Les modalités pratiques du partenariat entre la Commune et l'association, sont définies dans une convention annexée à la présente délibération pour l'année 2016, éventuellement reconductible par avenant.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE :

- de passer une convention avec l'Association "TREMLIN" pour organiser des travaux d'intérêt général dans le cadre du parcours d'insertion,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant en cas de reconduction de la convention.

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

**AFFAIRES FINANCIERES**

<b>DEL/16/003</b>	<b>IMPUTATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT - ANNEE 2016</b>
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Les dépenses des collectivités locales se répartissent entre les sections de fonctionnement et d'investissement.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14, contrairement aux opérations de Fonctionnement, celles d'Investissement correspondent à des modifications de la valeur ou de la structure des biens immobilisés ou immeubles.

Les biens immobilisés sont destinés à rester durablement dans le patrimoine de la Collectivité.

Dans le prolongement de la M14, la circulaire NOR INTB0200059C et ses deux annexes :

- décrivent les règles d'imputation des dépenses entre les deux sections,
- listent par domaine les biens meubles constituant par nature des immobilisations.

Selon à l'article 528 du code civil, «sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère».

Les domaines sont les suivants :

- administrations et services généraux,
- enseignement et formation,
- culture,
- secours, incendie et police,
- social et médico-social,
- hébergement, hôtellerie et restauration,
- voirie et réseaux divers,
- services techniques, atelier et garage,
- agriculture et environnement,
- sport, loisirs et tourisme,
- matériel de transports,
- analyses et mesures.

Toutefois, face à la complexité du sujet et la variété des achats, il est permis de délibérer annuellement pour compléter cette liste des biens, quels que soient leurs montants qu'il s'agisse d'un premier achat ou d'un renouvellement, sous réserve qu'ils revêtent un caractère de durabilité. En outre, dans le cadre de ce complément, il est permis de reprendre in-extenso la liste de la première annexe de la circulaire NOR INTB0200059C en considérant que les règles d'imputation demeurent les mêmes pour un premier achat ou un renouvellement et en retirant les domaines comme critère discriminant dans les règles d'imputation de dépenses en investissement.

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante :

- d'adopter l'exposé qui précède,

- d'approuver, pour l'année 2016, la liste ci-jointe des biens meubles à imputer en investissement quel que soit le montant de la dépense et le domaine.

POUR : 43

ABSTENTIONS : 4 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Marie BOUCHEZ

### LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

A ce point de l'ordre du jour, la présence de Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal, est réglementairement enregistrée, la procuration de vote donnée à Monsieur Christopher DIMEK, Conseiller Municipal, est annulée.

La présence de Monsieur Makki BOUTEKKA, Adjoint au Maire, est également enregistrée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

#### ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD, Joëlle ARNAL, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Reine PEUGEOT, Dominique GRANET, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

#### ETAIENT EXCUSES

Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Rachid MAZIANE	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Raphaëlle LEGUEN
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Joël HOUVET	... donne procuration à ..	Reine PEUGEOT
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Dominique GRANET
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Corinne CHENET

DEL/16/004	<b>ENGAGEMENT DU BUDGET D'INVESTISSEMENT EN 2016 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES</b>
------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La Ville de La Seyne-sur-Mer souhaite conserver pour le début de l'année civile, la souplesse de gestion de ses crédits budgétaires et ainsi mener au mieux ses actions.

A cette fin, il est souhaitable d'avoir la possibilité d'engager des dépenses d'investissement sur l'année 2016 avant les votes des budgets primitifs 2016.



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JANVIER 2016 - PAGE 9  
Pour ce faire, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater jusqu'à l'adoption des budgets dans la limite des crédits mentionnés ci-joint.

Au total, il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider, mandater dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 des crédits d'investissement pour un montant total de :

- 1.226.163 euros pour le budget principal Ville ;
- 40.000 euros pour le budget annexe Eau potable ;
- 10.000 euros pour le budget annexe Parkings ;
- 0 euro pour le budget annexe Transports Publics ;
- 5.000 euros pour le budget annexe Accueil de Grande Plaisance ;

Ces crédits seront repris dans le cadre des Budgets Primitifs 2016.

POUR : 43

ABSTENTIONS : 5 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO,  
Virginie SANCHEZ, Nathalie BICAIS

NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Pierre POUPENEY

### **LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

<b>DEL/16/005</b>	<b>DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU RÉGISSEUR DU BIBLIOBUS SUITE A UN VOL</b>
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par courrier du 9 décembre 2015, Madame Marielle RICHARD, régisseur titulaire de la régie de recettes du Bibliobus, sollicite l'application de la procédure de remise gracieuse auprès de l'Assemblée Délibérante.

Dans les faits, un déficit de 65,00 euros a été constaté par le régisseur le 2 octobre 2015, résultant d'un vol dans les locaux du service des Bibliothèques à la Mairie technique de La Seyne-sur-Mer.

Le régisseur précise dans son courrier que l'effraction a eu lieu lors de la tournée quotidienne du Bibliobus alors que toutes les conditions de sécurité étaient respectées (coffre-fort et placards fermés à clefs).

Ces faits ont été consignés dans le procès-verbal de vérification de la régie opéré le 8 octobre 2015 par le Comptable. Un dépôt de plainte auprès du Commissariat de La Seyne-sur-Mer a été fait le 14 octobre 2015.

En conséquence, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur titulaire, qui n'est pas couverte par une assurance, ne peut être engagée.

Il est donc demandé à l'Assemblée Délibérante :

- d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse présentée par le régisseur titulaire pour la somme de 65,00 euros,
- de dire qu'un mandat du montant correspondant sera émis sur le budget de la Commune, exercice 2016, article 678.

POUR : 48

NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Pierre POUPENEY

### **LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

**VIE ASSOCIATIVE**

<b>DEL/16/006</b>	<b>AVANCES VERSÉES AUX ASSOCIATIONS SUR LES SUBVENTIONS 2016 DE DROIT COMMUN</b>
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

La Commune de La Seyne sur Mer soutient les activités des associations oeuvrant sur son territoire à des fins d'intérêt général.

En début d'année, de nombreuses associations sont confrontées à des difficultés de trésorerie. C'est pourquoi, dans l'attente du vote du budget, il est proposé d'accorder des avances sur les subventions 2016, selon la répartition détaillée ci-dessous :

<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	<b>AVANCES</b>
Association des Concerts Classiques Seynois	2 000,00 €
Bayamo	3 300,00 €
La Seyne Jazz Worshop	3 000,00 €
Les Ateliers de l'Image	3 000,00 €
Théâtre Europe	150 000,00 €
<b>Total CULTURE</b>	<b>161 300,00 €</b>
Crèche La Farandole	6 000,00 €
Crèche L'Ile aux Enfants	10 000,00 €
<b>Total ENFANCE et PETITE ENFANCE</b>	<b>16 000,00 €</b>
Association de Prévention et d'Aide à l'insertion (APEA)	25 000,00 €
Association Intergénérationnelle de Quartier (AMIQ)	3 000,00 €
Association Nouvel Horizon	5 000,00 €
Centre Social et Culturel Nelson Mandela	11 000,00 €
Foyer Wallon Berthe	12 000,00 €
Maison Associative Enfant Famille Ecole (MAEFE)	8 000,00 €
Office Mutuel de l'Animation Sociale et Educative (OMASE)	4 000,00 €
<b>Total SOCIO-EDUCATIF (FAMILLE et LIEN SOCIAL)</b>	<b>68 000,00 €</b>
Bureau Information Jeunesse (BIJ)	4 000,00 €
Maison Intercommunale d'Action Jeunes (MIAJ)	20 000,00 €
<b>Total JEUNESSE</b>	<b>24 000,00 €</b>
Avenir Sportif de Mar Vivo	2 300,00 €
Club Nautique de la Méduse	3 000,00 €
C.S.M Seynois	15 000,00 €
Entente Gymnastique Trampoline Seynoise	5 800,00 €

Football Club Seynois	15 000,00 €
La Seyne Basket	7 000,00 €
La Seyne Var Handball	10 000,00 €
Société Nautique des Mouissèques	2 200,00 €
Union Sportive Seynoise	60 000,00 €
Vélo Sport Seynois	3 700,00 €
Yacht Club des Sablettes	3 200,00 €
<b>Total SPORT</b>	<b>127 200,00 €</b>
<b>TOTAL DES AVANCES SUR SUBVENTIONS 2016</b>	<b>396 500,00 €</b>

Ceci exposé, il est demandé à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir :

- Octroyer aux associations précitées des avances pour les montants détaillés ci-dessus ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents ;
- Imputer les dépenses au chapitre 65 - article 6574 du budget de la Commune.

POUR : 41

ABSTENTIONS : 5 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ

NE PARTICIPENT PAS 3 Joëlle ARNAL, Pierre POUPENEY, Cécile JOURDA  
AU VOTE :

#### **LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

### **DEVELOPPEMENT MARKETING**

<b>DEL/16/007</b>	<b>CANDIDATURE DE LA VILLE A L'APPEL A PROJETS FISAC LANCE PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE - ÉDITION 2015</b>
-------------------	--

Rapporteur : Anthony CIVETTINI, Maire Adjoint

Lors de la séance du Conseil Municipal du 2 juin 2015, la Municipalité a présenté une délibération cadre sur le plan d'actions du projet centre-ville. La démarche s'articule autour de quatre axes stratégiques dont le soutien et l'aide à la vitalité économique, commerciale et artisanale.

Conformément à cette délibération, des conventions de partenariat ont été signées, au mois de juin 2015, avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Var et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var. Ce partenariat se concrétise par des réunions mensuelles et des actions concrètes autour de différents thèmes :

- une étude a été conduite par la Chambre de Métiers de Région PACA sur la situation de l'artisanat en centre-ville dans le but de répertorier les savoirs-faire artisanaux et de promouvoir les spécificités du territoire seynois,
- la promotion et le suivi du Label Qualité Tourisme en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var afin de mettre en valeur certaines activités artisanales auprès des visiteurs de notre département,
- un travail partenarial afin d'anticiper les cessations d'activités et de faciliter les reprises,
- l'accueil et l'accompagnement des nouveaux porteurs de projets sur le centre,
- la mise en place d'une revue d'informations à destination des commerçants (informations chambres

consulaires, actualité réglementaire, calendrier des animations et navires de croisière, travaux programmés...). L'objectif est de renforcer les liens entre les différents acteurs du centre-ville. Cette revue sera opérationnelle dès février 2016,

- l'accompagnement de l'association des commerçants.

Toujours dans le cadre de la délibération cadre adoptée en Conseil Municipal, le guichet unique commerçant a été mis en place à l'automne 2015. Ce dispositif permet aux professionnels du centre-ville de disposer d'un interlocuteur unique pour l'ensemble des problématiques liées à leur activité.

Par ailleurs, suite à la saisine de l'Etablissement Public d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux (EPARECA), une étude commerciale et artisanale et une étude sur l'immobilier d'entreprise ont été réalisées sur le centre-ville. Les résultats de cette enquête ont été présentés à la Ville et à ses différents partenaires courant décembre 2015.

Suite à ces études et afin de définir collégialement les axes stratégiques de sa politique économique, la Municipalité met en place un comité de pilotage composé de l'ensemble des acteurs institutionnels : la Caisse des Dépôts et Consignations, l'EPARECA, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région PACA, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var et la DIRRECTE PACA. Ce comité de pilotage viendra compléter le partenariat avec les chambres consulaires. Il interviendra dès le début du mois de février 2016.

Dans ce cadre, et afin de soutenir les activités commerciales, artisanales et de services, la Ville souhaite candidater à l'appel à projets 2015 du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

Le FISAC est un dispositif d'aide aux commerces, aux entreprises artisanales et de services visant à subventionner des actions de fonctionnement et d'investissement. Il a pour objectif de promouvoir une offre de proximité, d'aider à la modernisation et au développement des très petites entreprises de ces secteurs d'activités. Il constitue un outil essentiel de consolidation et de développement du commerce et de l'artisanat de proximité.

Pour répondre à cet appel à projets, la Ville s'est appuyée sur les études conduites par l'EPARECA. Celles-ci font notamment ressortir la nécessité de poursuivre l'amélioration du marché provençal, qui reste la locomotive du centre-ville, et de l'accompagner du renforcement des animations afin d'attirer le chaland en centre-ville. Ces études confortent également l'importance de mettre en valeur les commerces et notamment ceux du Port qui constituent la vitrine du centre-ville.

Les actions que nous avons choisies d'engager ont donc pour but d'intervenir sur ces axes. Elles seront portées par la Ville ou directement par l'association de commerçants *la Seyne cœur de ville* :

En fonctionnement, la Ville sollicite le soutien du FISAC pour :

- le financement d'un poste d'animateur FISAC afin de suivre et d'accompagner les actions,
- une mission d'assistance pour l'aide à l'installation de franchises en centre-ville,
- la relance de la carte de fidélité, la mise en place d'un site internet avec géo-localisation, la création d'un service de relais colis et l'organisation de plusieurs animations commerciales. Ces actions sont portées par l'association des commerçants.

En investissement, il s'agira de proposer des aides directes aux entreprises pour :

- la création ou la rénovation des devantures commerciales complétées d'aides incitatives de la ville sur les rues commerçantes principales et notamment les commerces du port dans le cadre de l'aménagement des terrasses,
- la mise en accessibilité des commerces pour répondre aux exigences de la nouvelle réglementation,
- l'acquisition de bancs et de parasols pour les commerçants non sédentaires du marché afin d'améliorer la qualité visuelle du marché provençal,
- la mise en place d'un dispositif de prêt de chariots de courses à roulettes qui seront proposés à la clientèle du parking Martini.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à candidater à l'appel à projets FISAC 2015 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent.

POUR : 48

NE PARTICIPE PAS AU 1 Sandie MARCHESINI

VOTE :

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

**PERSONNEL**

<b>DEL/16/008</b>	<b>DEMANDE D'OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE M. MATINA, M. GRANIER ET MME MARGERIT</b>
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Par un courrier daté du 08/11/2015, M. MATINA, M. GRANIER et Mme MARGERIT, agents de police municipale, ont informé Monsieur le Maire avoir été victimes d'outrages et de violences le 03/11/2015 lors d'une intervention dans le cadre de leurs fonctions, et avoir déposé plainte contre l'auteur des faits.

M. MATINA, M. GRANIER et Mme MARGERIT sollicitent alors l'octroi de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, à condition qu'ils n'aient pas commis de faute personnelle détachable du service.

Il est précisé que la Ville bénéficie d'un contrat d'assurance "protection juridique des agents et des élus" souscrit auprès de SMACL Assurances, susceptible d'être mobilisé en l'espèce.

Au vu de ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la protection fonctionnelle à M. MATINA, M. GRANIER et Mme MARGERIT.

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

<b>DEL/16/009</b>	<b>APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 31 DECEMBRE 2015</b>
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations prises en 2015 concernant les créations et les suppressions d'emplois, à savoir les délibérations n° DEL/15/122, DEL/15/233, DEL/15/267, DEL/15/302 et DEL/15/303,

Vu la délibération n° DEL/15/192 concernant les emplois des vacataires,

Considérant que, parallèlement, l'évolution de carrière des agents de la Collectivité ainsi que les entrées et sorties de personnel ont eu pour effet de modifier substantiellement le tableau des effectifs,

Considérant enfin que, concernant le recrutement des non titulaires, contractuels et vacataires, prévu par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, la présente délibération permet la régularisation de l'ensemble des contrats listés au tableau des effectifs et précise aussi, que la rémunération sera fixée par le contrat conformément à la réglementation.

En conséquence, afin de permettre à l'Assemblée de disposer d'une vue d'ensemble des emplois de la Collectivité, il lui est soumis le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 31 décembre 2015 qu'il lui est proposé d'adopter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le tableau des effectifs du 31 décembre 2015 annexé à la présente.

POUR : 44

ABSTENTIONS : 5 Damien GUTTIEREZ, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES,  
Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

<b>DEL/16/010</b>	<b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL AUPRES DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NOUVELLE SEYNE (GIP) - MODIFICATIF</b>
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 61 et 61-1,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié, relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté Préfectoral du 24 mai 2007 portant approbation de la convention constitutive du GIP Nouvelle Seyne, mettant en œuvre les projets de rénovation urbaine et des dispositifs contractualisés de développement social urbain dans le cadre d'un CUCS,

Vu la délibération n° DEL/12/047 du 24 février 2012,

Vu la délibération n° DEL/15/126 du 2 juin 2015 portant mise à disposition de fonctionnaires communaux auprès du GIP Nouvelle Seyne,

Considérant qu'il convient de remplacer l'emploi mis à disposition du grade d'Attaché par celui du grade d'Animateur principal de 2ème classe,

Il est proposé, en conséquence, d'autoriser l'Autorité territoriale à signer la convention triennale correspondante, ainsi que les avenants éventuels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE,

Article 1 : de modifier la délibération du 2 juin 2015 susvisée en remplaçant la mise à disposition auprès du GIP Nouvelle Seyne d'UN emploi du grade d'Attaché par celle d'UN fonctionnaire communal à temps complet, relevant de la filière animation et titulaire du grade d'Animateur principal de 2ème classe.

Cette mise à disposition prend effet au 1er janvier 2016 et est consentie, à titre onéreux pour l'intégralité du temps de travail de l'intéressé et, ce, pour une période maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse.

Article 2 : d'autoriser l'Autorité territoriale à signer la convention triennale correspondante dont le projet est annexé à la présente, ainsi que les avenants éventuels.

POUR : 43

ABSTENTIONS : 3 Damien GUTTIEREZ, Sandra TORRES, Romain VINCENT

NE PARTICIPENT PAS 3 Jean-Luc BIGEARD, Pierre POUPENEY, Sandie MARCHESINI  
AU VOTE :

### **LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire sort de la salle en donnant la présidence de la séance à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe et procuration de vote à Madame Denise REVERDITO, Troisième Adjointe.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

#### **ETAIENT PRESENTS**

Raphaëlle LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE,  
Marie BOUCHEZ, Jean-Luc BIGEARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Christian PICHARD,  
Joëlle ARNAL, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Jocelyne LEON,  
Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Robert TEISSEIRE, Claude DINI,  
Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Cécile JOURDA,  
Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Christopher DIMEK, Reine PEUGEOT,  
Dominique GRANET, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI,  
Corinne CHENET, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

**ETAIENT EXCUSES**

Marc VUILLEMOT	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Martine AMBARD	... donne procuration à ..	Christian BARLO
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Bouchra REANO
Rachid MAZIANE	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Raphaëlle LEGUEN
Michèle HOUBART	... donne procuration à ..	Robert TEISSEIRE
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Salima ARRAR	... donne procuration à ..	Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ
Joël HOUVET	... donne procuration à ..	Reine PEUGEOT
Patrick FOUILHAC	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Dominique GRANET
Jean-Pierre COLIN	... donne procuration à ..	Corinne CHENET

**PARC-AUTOS**

<b>DEL/16/011</b>	<b>DECLASSEMENT DE DEUX AUTOCARS DU PARC AUTOMOBILES DE LA VILLE EN VUE DE LA VENTE</b>
-------------------	---

Rapporteur : Jean-Luc BIGEARD, Maire Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes, notamment l'article 70 ter-ceintures de sécurité,

Considérant qu'à partir du 1er septembre 2015, tout transport en commun de personnes, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 octobre 2009, effectué par autocar est réalisé au moyen d'un véhicule équipé de ceintures de sécurité,

Considérant, l'ancienneté et la vétusté de deux autocars municipaux, l'un de marque HEULIEZ5 (de 1991) n° d'inventaire 2099 et l'autre de marque RENAULT CARRIER (de 1997) n° d'inventaire 3727bis,

Considérant, l'impossibilité technique d'équiper de ceintures de sécurité ces deux autocars qui n'ont plus d'utilité en l'état,

Considérant qu'il convient de procéder au déclassement de ces deux véhicules afin de les sortir de l'inventaire du parc automobiles de la Ville en vue de les céder en un seul lot à des professionnels,

Considérant que la vente en un seul lot se fera au professionnel meilleur offrant, avec un prix plancher de 1 000 €,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de déclasser les deux autocars afin de les sortir de l'inventaire et de les céder en un seul lot à un professionnel aux conditions ci-dessus rapportées.

- d'autoriser le Maire à signer les actes de cession.

POUR : 48

NE PARTICIPE PAS AU 1 Nathalie BICAIS

VOTE :

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

<b>DEL/16/012</b>	<b>DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE VÉHICULES, D'ENGINS ET DE MATÉRIELS DU PARC AUTOMOBILES DE LA VILLE</b>
-------------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

L'article L 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Le Parc Automobiles de la Ville comporte les matériels suivants vétustes et inadaptés, pour lesquels le montant des réparations est soit trop élevé, soit inopportun au vue du matériel concerné :

N° de Parc N° d'inventaire N° Immatriculation	Marque Type	Date d'achat Prix d'achat	KM / Heures	Observations
- 615 - 7728 - 169 AXS 83	Peugeot 407 14 CV Essence	- 2005 - 33 357,14 €	115 400 Km	Véhicule ayant actuellement un coût d'utilisation et d'entretien très élevé. Problème d'injection estimé à + de 1300 € intervenant après un ensemble de réparations déjà coûteuses.
- 503 - 4918 - 2000007	City Lav 2000 Laveuse Kubola Gasoil	- 2000 - 47 066,49 €	2370 H	Véhicule accidenté. Une grosse partie de la motorisation a été récupérée afin de réparer une autre autolaveuse de la même marque. Etat d'épave.
- 411 - 5045 - 690 YN 83	Peugeot 106 Kid 4 CV Essence	- 1997 - 6 402,86 €	192 996 Km	Véhicule dont la remise en fonctionnement vue le nombre de KM déjà parcourus est élevé et aucune garantie quant au bon fonctionnement du véhicule. (réparations > 900 €).

Il est proposé à l'Assemblée Communale de désaffecter les véhicules, matériels et engins énumérés ci-dessus, de les déclasser du domaine public afin de permettre leur destruction.

POUR : 45

NE PARTICIPENT PAS 4 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,  
AU VOTE : Nathalie BICAIS

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

**PREVENTION ET SECURITE PUBLIQUE**

<b>DEL/16/013</b>	<b>CONVENTION D'EXPLOITATION ET DE VENTE GROUPEE DE BOIS DE LA FORET COMMUNALE AVEC L'ONF</b>
-------------------	---

Rapporteur : Denise REVERDITO, Maire Adjointe

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF), il est programmé la mise aux normes des ouvrages de Défense des Forêts contre l'Incendie (DFCI) et, notamment, la mise à distance des arbres dans les zones d'appui débroussaillées, permettant l'intervention sécurisée des pompiers.



L'Office National des Forêts propose de réaliser cette mise à distance sous la forme d'une coupe forestière, en valorisant également les houppiers sous forme de plaquettes.

Le volume estimé à exploiter sera d'environ 500 m<sup>3</sup> sur une surface de 20 ha, portant sur les zones d'appui des pistes W901 "Périmétrale" W902 "Baruelles" et W906 "Macchi".

Les bois issus de ces coupes seront mis en vente sous forme d'un contrat d'approvisionnement négocié par l'ONF dont la mise en oeuvre fera l'objet d'une convention d'aide technique à donneur d'ordre (ATDO). Cette convention engage les deux parties pendant la durée nécessaire à l'exploitation de la coupe. L'ONF procédera à l'exploitation et à la vente groupée de ces bois auprès des professionnels et reversera à la Commune les sommes encaissées après déduction des frais de recouvrement, dans les conditions fixées par la convention.

L'exploitation débuterait en octobre 2016.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** la proposition de l'ONF,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'exploitation et de ventes groupées ci-jointe, et tout avenant qui serait nécessaire.

**CHARGE** Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires pour mener à bien ce projet.

**DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

POUR : 47

NE PARTICIPENT PAS 2 Louis CORREA, Nathalie BICAIS

AU VOTE :

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

## **MARCHES**

<b>DEL/16/014</b>	<b>DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LA PASSATION DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°DEL/14/069 DU 22 AVRIL 2014</b>
-------------------	---

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

Par délibération n°DEL/14/069 du 22 Avril 2014, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales et lorsque les crédits sont inscrits au budget pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, le cas échéant l'attribution, l'exécution et le règlement :

- des marchés et accords-cadres en matière de fournitures et services, y compris les marchés et accords-cadres de maîtrise d'oeuvre et les marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article 30 du Code des Marchés Publics, inférieurs à 207 000 € HT,
- des marchés et accords-cadres en matière de travaux, inférieurs à 5 186 000 € HT,
- des avenants aux marchés et accords-cadres sans distinction de seuil,
- des marchés à procédure adaptée dits MAPA «Petit lots» de l'article 27 III alinéa 3 du Code des Marchés Publics,
- des marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence passés selon les articles 35 II 1er et 35 II 10ème quelqu'en soient les montants.

Depuis le 1er janvier 2016, les seuils des procédures formalisées ont été modifiés par le décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015.

La présente délibération a ainsi pour objet de fixer les nouveaux seuils en deça desquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour la préparation, la passation, le cas échéant l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, afin de les aligner sur les seuils fixés par le décret précité, soit :

- 209 000 € HT (au lieu de 207 000 € HT) pour les marchés de fourniture et services,
- 5 225 000 € HT (au lieu de 5 186 000 € HT) pour les marchés de travaux.

Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :

- Modifier la délibération n° DEL/14/069 du 22 Avril 2014, portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 alinéa 4 du CGCT, ainsi :

« - des marchés et accords-cadres en matière de fournitures et services, y compris les marchés et accords-cadres de maîtrise d'oeuvre et les marchés et accords-cadres passés en vertu de l'article 30 du Code des Marchés Publics, inférieurs à 209 000 € HT,

- des marchés et accords-cadres en matière de travaux, inférieurs à 5 225 000 € HT »

- Dire que les autres dispositions de la délibération susvisée du 22 avril 2014 restent applicables.

POUR : 44

ABSTENTIONS : 4 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Nathalie BICAIS

### LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

<b>DEL/16/015</b>	<b>FOURNITURE DE PIÈCES DÉTACHÉES, LUBRIFIANTS ET PNEUMATIQUES ET PRESTATIONS DE RÉPARATIONS POUR L'ENTRETIEN DES VÉHICULES DU PARC AUTOS DE LA COMMUNE - LOTS N°1, N°2 ET N°3</b>
-------------------	--

Rapporteur : Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe

La commune a lancé un marché de fourniture de pièces détachées d'origine ou adaptables, de lubrifiants et de pneumatiques pour les véhicules du parc autos de la ville, ainsi que de prestations de réparation pour ces mêmes véhicules y compris des réparations de parebrise et vitre, et de montage de pneus.

L'Assemblée délibérante a autorisé Monsieur le Maire à signer les lots n°4, n°5, n°7, n°8 et n°11 lors de la séance du 18 décembre 2015 (les lots n°6, 9 et 10 avaient été déclarés infructueux).

Les lots n°1, n°2 et n°3 n'avaient pu être attribués à temps pour leur adoption lors de la séance du 18 décembre. La présente délibération a pour objet d'approuver l'attribution de ces lots.

Les prestations relatives à ces lots sont susceptibles de varier dans les limites suivantes :

*Lot n°1 : Fourniture de pièces détachées d'origine pour VL, VU et 9 places de marque Renault*

Montant minimal HT annuel : 15 000 €

Montant maximal HT annuel : 50 000 €

*Lot n°2 : Fourniture de pièces détachées adaptables pour VL, VU et 9 places toutes marques*

Montant minimal HT annuel : 10 000 €

Montant maximal HT annuel : 40 000 €

*Lot n°3 : Fourniture de pièces détachées d'origine pour camions VU et camions PL toutes marques*

Montant minimal HT annuel : 8.000 €

Montant maximal HT annuel : 40.000 €

Pour rappel, pour la réalisation de cette opération une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles 33, 57 à 59 du Code des Marchés Publics en vue de la passation d'un marché de fourniture a été initiée.

Le marché est prévu sous la forme d'un marché fractionné à bons de commande en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, jusqu'au 31 décembre 2016 et pourra être reconduit trois fois pour une durée d'une année civile à chaque reconduction, pour les années 2017, 2018 et 2019.

Après l'envoi en date du 01 septembre 2015 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE et l'envoi en date du 07 septembre 2015 d'un avis de publicité complémentaire à IPP La Marseillaise, la date limite de remise des offres a été fixée au 12 Octobre 2015 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, 31 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plate forme de dématérialisation.

Le registre de dépôt des offres fait état de 13 plis parvenus dans les délais en réponse à la procédure d'appel d'offres. Un pli a été enregistré hors délai.

L'ouverture des plis, en date du 15 octobre 2015, a permis d'identifier les candidatures suivantes pour les lots concernés :

Nom ou raison sociale du candidat	Lot(s)
1 - Toulon Trucks Services	3
3 - Autodistribution Charreton Azur	2
9 - AFM	1, 2, 3
12 - Renault Retail	1, 2

Au niveau de la candidature, l'ensemble des candidats répondant à ces lots avaient bien remis les éléments de la candidature.

Au niveau de l'offre, les candidats ont remis les pièces requises par le règlement de la consultation.

La CAO d'examen des candidatures et des offres et d'attribution des lots n°1, n°2 et n°3 s'est tenue le 07 janvier 2016.

Suite en particulier au caractère incomplet des catalogues fournis, rendant notamment l'analyse des offres impossible, les membres de la CAO ont déclaré :

- le candidat du pli n°9 irrégulier sur les trois lots,
- le candidat du pli n°12 irrégulier sur le lot n°2.

Un rapport d'analyse des offres établi par le service Parc Autos a été présenté à la Commission d'Appel d'Offres sur la base des critères pondérés suivants :

### **LOTS N°1, 2, 3**

#### **1 : «Prix des Fournitures» (60 %)**

#### **2 : «Valeur Technique» (40 %)**

Le critère **Prix des Fournitures (60 %)** a été apprécié à partir des prix nets obtenus en appliquant les taux de remise, indiqués dans le Bordereau des Taux de Remise, aux prix d'une sélection de mêmes articles représentatifs des commandes susceptibles d'être effectuées par la personne publique (50 articles), pris sur l'ensemble du ou des catalogue(s) du candidat et selon les différents types de familles de pièces.

Le critère **Valeur Technique (40 %)** a été apprécié au regard des informations mentionnées dans le Mémoire Technique sur la base des sous-critères pondérés suivants :

- Sécurité des approvisionnements (60 %)
- SAV et assistance technique (40 %)

Suite à la présentation de l'analyse des offres par le service Parc Autos, les membres de la Commission d'Appel d'Offres ont attribué les lots aux candidats suivants :

#### Pour le lot n°1

Suite à l'irrégularité du candidat du pli n°9, un seul candidat répond à ce lot : Renault Retail. Celui-ci présente une offre avantageuse sur l'ensemble des critères.

#### Pour le lot n°2

Suite à l'irrégularité des candidats des plis n°9 et n°12, un seul candidat répond à ce lot : Autodistribution Charreton Azur. Celui-ci présente une offre avantageuse sur l'ensemble des critères.

#### Pour le lot n°3

Suite à l'irrégularité du candidat du pli n°9, un seul candidat répond à ce lot : Toulon Trucks Services. Celui-ci présente une offre avantageuse sur l'ensemble des critères.

A l'issue de l'analyse des offres, les membres de la CAO ont décidé d'attribuer :

- Le lot n°1 «Fourniture de pièces détachées d'origine pour VL, VU et 9 places de marque Renault» à l'entreprise Renault Retail présentant une offre économiquement avantageuse.

- Le lot n°2 «Fourniture de pièces détachées adaptables pour VL, VU et 9 places toutes marques» à l'entreprise Autodistribution Charreton Azur présentant une offre économiquement avantageuse.

- Le lot n°3 «Fourniture de pièces détachées d'origine pour camions VU et camions PL toutes marques» à l'entreprise Toulon Trucks Services présentant une offre économiquement avantageuse.

**Cet exposé achevé, il est demandé à l'Assemblée de bien vouloir :**

- adopter et entériner la procédure suivie ;

- autoriser Monsieur le Maire à signer les lots n°1, 2 et 3 du marché de «Fournitures de pièces détachées, lubrifiants et pneumatiques et prestations de réparations pour l'entretien des véhicules du parc auto de la commune» avec :

\* l'entreprise «Renault Retail» pour le lot n°1 «Fourniture de pièces détachées d'origine pour VL, VU et 9 places de marque Renault» pour un montant minimal annuel de 15 000 € HT et pour un montant maximal annuel de 50 000 € HT ;

\* l'entreprise «Autodistribution Charreton Azur» pour le lot n°2 «Fourniture de pièces détachées adaptables pour VL, VU et 9 places toutes marques» pour un montant minimal annuel de 10 000 € HT et pour un montant maximal annuel de 40 000 € HT ;

\* l'entreprise «Toulon Trucks Services» pour le lot n°3 «Fourniture de pièces détachées d'origine pour camions VU et camions PL toutes marques» pour un montant minimal annuel de 8 000 € HT et pour un montant maximal annuel de 40 000 € HT ;

- dire que les crédits seront prélevés sur le Budget Ville 2016 - Fonctionnement.

POUR : 44

ABSTENTIONS : 5 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

**INFRASTRUCTURES**

<b>DEL/16/016</b>	<b>DENOMINATION DES VOIES DE LA ZAE GRIMAUD</b>
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Dans le cadre de la normalisation des adresses sur le territoire communal, il convient de dénommer les sept voies de l'Espace Joseph Grimaud.

Monsieur le Maire a souhaité attribuer des noms de métiers liés aux activités de la construction et la réparation navale afin de rendre un hommage à toutes les générations de travailleurs des Chantiers et par delà à une industrie autour de laquelle notre ville s'est développée.

Il est proposé aux membres de l'Assemblée d'attribuer aux voies de l'Espace Joseph Grimaud, conformément au plan annexé à la présente, les noms de métiers suivants :

- ALLÉE DES SOUDEURS,
- ALLÉE DES CHAUDRONNIERS,
- ALLÉE DES BURINEURS-CHANFREINEURS,
- ALLÉE DES GRUTIER-S-PONTONNIERS,
- ALLÉE DES TRACEURS SUR COQUES,
- ALLÉE DES SABLEURS,
- ALLÉE DES LEVAGEURS-MANOEUVRIERS.

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

DEL/16/017	<b>CONVENTION POUR LE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUTAIRE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER</b>
------------	---

Rapporteur : Robert TEISSEIRE, Conseiller Municipal

Par arrêté du Préfet du Var en date du 16 décembre 2008, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée est devenue, à compter du 1er janvier 2009, compétente en matière d'assainissement collectif et non collectif.

Les services publics de l'eau potable, de la collecte des eaux usées et de l'épuration des eaux usées sont, sur le territoire de la Commune de LA SEYNE SUR MER, organisés comme suit :

Pour l'eau potable : la société SEERC-Eaux de Provence (Société d'Équipement et d'Entretien des Réseaux Communaux) est gestionnaire délégué de la Commune aux termes d'une convention visée par l'autorité préfectorale le 16 décembre 1988 et modifiée par 9 avenants ;

Pour la collecte des eaux usées : la société CEO - Compagnie de l'Eau et de l'Ozone est gestionnaire délégué de la Communauté aux termes d'une convention acceptée en conseil communautaire du 05 novembre 2015 ;

Pour le transport des eaux usées : la société SAS Chateaubanne est gestionnaire délégué de la Communauté aux termes d'une convention visée par l'autorité préfectorale le 18 décembre 2013 et modifiée par ses avenants ;

Pour l'épuration des eaux usées : la société CEO - Compagnie de l'Eau et de l'Ozone est gestionnaire délégué de la Communauté aux termes d'une convention visée par l'autorité préfectorale le 20 mars 1990 et modifiée par ses avenants.

Conformément à l'article R 2224-19-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de La Seyne-sur-Mer et la Communauté de Toulon Provence Méditerranée se sont entendues pour que le recouvrement de la redevance d'assainissement communautaire (part collecte, part transport et part épuration) sur le territoire de la Commune soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Elles ont, en accord avec leurs délégataires, conclu le 19 janvier 2015, une convention précisant les modalités de facturation, de recouvrement et d'encaissement de la redevance assainissement et de ses différentes composantes.

Considérant qu'en vertu de l'instruction du 1er août 2013 relative à la TVA applicable aux collectivités locales, et s'agissant d'un contrat en cours au 1er janvier 2014, pour lequel il est admis que les collectivités puissent écarter l'assujettissement à la TVA (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130080§ 93), la Communauté d'Agglomération a décidé de ne pas utiliser cette possibilité et d'être assujettie à la TVA à compter du 1er janvier 2016.

Considérant qu'il convient en conséquence d'adapter les dispositions relatives au régime de TVA :

- le Délégué devra dorénavant verser la «part collectivité» grevée de la TVA, et afin qu'il puisse faire valoir son droit à déduction cette TVA, il doit disposer d'un titre de recettes correspondant émis par la collectivité. Afin de faciliter et d'accélérer les reversements, un mandat d'autofacturation est établi.

- le Délégué ne peut plus être chargé de récupérer les droits à déduction de la TVA sur les investissements réalisés par la Collectivité.

Pour ce faire, il est proposé de signer une nouvelle convention permettant de poursuivre, suivant ce nouveau dispositif, le procédé de recouvrement déjà mis en œuvre. Cette nouvelle convention mettra fin à la précédente.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de passer une nouvelle convention qui permet de poursuivre, suivant ce nouveau dispositif, le procédé de recouvrement déjà mis en œuvre et qui se substitue à la précédente.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

POUR : 42

ABSTENTIONS : 4 Dominique GRANET, Patrick FOUILHAC, Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

NE PARTICIPENT PAS 3 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Romain VINCENT  
AU VOTE :

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

**GESTION DU DOMAINE**

<b>DEL/16/018</b>	<b>REMBOURSEMENT DROITS DE PLACE POUR LE CARRÉ DES ARTISTES 2015</b>
-------------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Dans le cadre du marché nocturne - partie "carré des artistes" qui s'est déroulé tous les vendredi, samedi et dimanche des mois de juillet et août 2015, deux demandes de recours gracieux pour remboursement partiel ont été déposées :

- Madame Nathalie CHAUBET a sollicité, par courrier en date du 24 août 2015, un remboursement partiel de son droit de place, dont la totalité avait été réglée d'avance par chèque, soit la somme de 180 euros pour la période demandée, transmis à la trésorerie le 24 juin 2015 (numéro de ticket 005915).

Or suite à un arrêt de travail, régulièrement justifié, en date du 1er août 2015 qui a été prolongé jusqu'à la fin de la saison du marché nocturne, l'emplacement n'a pas été occupé. Il s'agit précisément des jours suivants : 31 juillet, 01, 07, 08, 09, 14, 15 et 16 août, soit 8 soirées pour un montant total de 80 € (2 ml x 5 € x 8 soirées).

- Madame Séverine GAUTIER a sollicité, par courrier en date du 02 septembre 2015, un remboursement partiel de son droit de place dont la totalité avait été réglée d'avance par chèque, soit la somme de 180 € pour la période demandée, transmis à la trésorerie le 05 juillet 2015 (numéro de ticket 005596).

Or suite à une erreur matérielle interne sur la gestion des emplacements, il n'a pas été possible de lui accorder les jours réservés et payés pour le week-end du 07 au 09 août, soit 3 soirées pour un montant total de 30 € (2 ml x 5 € x 3 soirées).

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'accorder la remise gracieuse et un remboursement partiel correspondant à la période d'absence de :

- 80 € pour Madame Nathalie CHAUBET,

- 30 € pour Madame Séverine GAUTIER,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'arrêté n°ARR/15/0684, modifié par arrêté n°ARR/15/0816 portant règlement du marché nocturne estival et du carré des artistes 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DEL/14/353 portant tarifications des occupations du domaine public pour l'année 2015 ;

Vu les justificatifs produits ;

Vu les recours gracieux de Mme CHAUBET et Madame GAUTIER,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- de rembourser partiellement Mme CHAUBET pour la période comprise entre le 31 juillet et 16 août 2015, soit la somme de 80 €.

- de rembourser partiellement Madame GAUTIER Séverine pour la période comprise entre le 07 et 09 août 2015, soit la somme de 30 €.

**LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

**URBANISME ET ACTION FONCIERE**

<b>DEL/16/019</b>	<b>REGULARISATION FONCIERE AU DROIT DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AW N°134 APPARTENANT A LA SOCIETE 3BG REPRESENTEE PAR MONSIEUR ALAIN BAROUX</b>
-------------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Dans le cadre de l'instruction d'une déclaration préalable, il a été constaté que l'implantation d'une clôture ne correspondait pas à la limite cadastrale de ladite parcelle et laissait ainsi subsister une emprise qui est incorporée de fait au domaine public.

Aussi, lors de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme n°DP 083 126 13 P0483 du 22 octobre 2013, relative au ravalement et à la modification des façades de l'hôtel «Les Rives d'Or», implanté sur la parcelle cadastrée section AW n°134, il a été prévu la cession à l'euro symbolique de l'emprise nécessaire à la régularisation de cette situation.

Le Cabinet OPSIA, Géomètre Expert, a été missionné et a établi le 27 mai 2015 un plan parcellaire référencé 159870, ainsi qu'un document d'arpentage numéroté le 1er décembre 2015 et référencé 8281T.

Ces documents font état d'une division de la parcelle d'origine cadastrée section AW n°134 et d'une acquisition par la Commune de la parcelle nouvellement cadastrée section AW n°501. Le surplus cadastré section AW n°500 reste la propriété du vendeur.

De plus, le 26 octobre 2015, Monsieur Alain BAROUX représentant de la SCI 3BG s'est engagé à céder ladite emprise.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter l'acquisition par la Commune à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AW n°501 d'une superficie de 30 m<sup>2</sup>, nécessaire à la régularisation foncière sise 2177, corniche Pompidou.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu la déclaration préalable n° DP08312613P0483 délivrée le 22 octobre 2013,

Vu l'engagement de cession du 26 octobre 2015,

Vu le plan parcellaire référencé 159870 établi le 27 mai 2015,

Vu le document d'arpentage référencé 8281T et numéroté le 01 décembre 2015,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - d'accepter l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AW n°501 d'une superficie totale de 30 m<sup>2</sup> ;

ARTICLE 2 - de dire que le tènement acquis sera classé dans le domaine public communal au titre de la voirie, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

ARTICLE 3 - de dire que l'acte de vente sera établi en la forme administrative par la Ville qui en supportera les frais ;

ARTICLE 4 - de dire que les sommes afférentes à cette opération seront imputées au chapitre 21-2112 du budget de la Commune - exercice 2016 ;

ARTICLE 5 - d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs à ce dossier.

POUR : 46

NE PARTICIPENT PAS 3 Isabelle RENIER, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN  
AU VOTE :

### **LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES**

Acte transmis en Préfecture du Var le : 21/01/2016

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur le Maire reprend la présidence de la séance, la procuration de vote donnée à Madame Denise REVERDITO, Adjointe au Maire, est annulée.

**DECISIONS DU MAIRE**  
**SEANCE DU 19 JANVIER 2016**



- DEC/15/175 LOCATION AVEC POSE ET DÉPOSE ET L'ACQUISITION DE COFFRETS, RACCORDEMENTS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES - MARCHE A PROCÉDURE ADAPTÉE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ ELECTRIKA**
- DEC/15/176 RESILIATION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA PORTE PRINCIPALE ET DES LOCAUX COMMERCIAUX DU CIMETIERE DU CENTRE VILLE**
- DEC/15/177 CONSTAT D'HUISSIER - SITE PORT MICHEL PACHA - REGLEMENT DE FRAIS D'HUISSIER**
- DEC/15/178 FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN DISPOSITIF ESCAMOTABLE POUR BACS A ORDURES MENAGERES ENTERRES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SAS ECOLLECT**
- DEC/15/179 MARCHE D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU CENTRE CULTUREL HENRI TISOT - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES LOCALES (SMACL)**
- DEC/15/180 REFECTION LOCALISEE DE LA PISTE DFCI W906 DITE "MACCHI" EN FORET COMMUNALE DE LA SEYNE-SUR-MER - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SAS EDEA**
- DEC/15/181 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DROGUERIE - 3 LOTS - LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN GENERAL MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU**
- DEC/15/182 MODIFICATION DE L'ADRESSE DE LA RÉGIE DE RECETTES "GRANDE PLAISANCE - LA SEYNE"**
- DEC/15/183 FIXATION D'UN TARIF POUR LA FOURNITURE D'UN BUFFET REALISE ET LIVRE PAR LA CUISINE CENTRALE POUR LE « GIP-MAISON DES SERVICES PUBLICS » - LE VENDREDI 18 DECEMBRE 2015**
- DEC/15/184 MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE PASSE AVEC LA SOCIETE PMS SECURITE - MODIFICATION DE LA DÉCISION N°DEC/15/162 DU 12 NOVEMBRE 2015**
- DEC/15/185 REFECTION DU CADRE PLUVIAL SUR L'AVENUE JEAN ROSTAND - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SAS DONNET**
- DEC/15/186 MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE PT0 2013 N°17 PASSE AVEC LA SMABTP POUR L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE RELATIF A L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE LA CUISINE SATELLITE ERNEST RENAN - AUGMENTATION DE LA PRIME POUR AGGRAVATION DE RISQUE**
- DEC/15/187 FIXATION DES TARIFS RELATIFS A LA CAPTURE, LA MISE EN FOURRIERE, LES FRAIS DE GARDE ET LES FRAIS VETERINAIRES DES CHIENS ET CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**
- DEC/15/188 CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN FOURRIERE DES ANIMAUX ERRANTS - AVENANT N° 1 AVEC LE CHENIL IDENTITE CANINE**
- DEC/15/189 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA CREATION D'UN RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES**
- DEC/15/190 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2016 NE REVETANT PAS UN CARACTERE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 6° ET 8° CGCT**



Ville de La Seyne-sur-Mer  
Département du Var  
ARRONDISSEMENT  
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Mairie de La Seyne-sur-Mer**  
**RECUEIL DES DECISIONS**  
**PRESENTEES AU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 19 JANVIER 2016**

(en application de l'article L2122-23 du code Général des Collectivités  
Territoriales)

**DEC/15/175 LOCATION AVEC POSE ET DÉPOSE ET L'ACQUISITION DE  
COFFRETS, RACCORDEMENTS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES - MARCHE A  
PROCÉDURE ADAPTÉE A INTERVENIR AVEC LA SOCIÉTÉ ELECTRIKA**

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Considérant le souhait de la Commune d'organiser différents événements à travers la ville et qu'à ce titre un besoin en location de coffrets, raccordements et matériels électriques est indispensable à leur bonne marche, ainsi que l'acquisition de matériels similaires pour développer le stock de la Commune ;

Considérant l'estimation de ces prestations inférieure à 90 000 € HT ;

Considérant que les montants minimal et maximal par lot des prestations, définis sur la durée du marché sont les suivants :

Lot n°1 : location

Montant minimal : 3 750 € HT

Montant maximal : 25 000 € HT

Lot n°2 : acquisition

Montant minimal : 5 000 € HT

Montant maximal : 20 000 € HT

La Commune a donc initié une consultation en application des articles 26, 28 et 77 du CMP, dans le cadre du marché à bons de commande ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé au BOAMP le 28 septembre 2015, la date limite de réception des offres a été fixée au lundi 26 octobre 2015 à 12h00 au plus tard. Cette remise pouvant se faire sur la plate forme de dématérialisation des marchés ou en main propre ;

Considérant qu'au terme de la procédure, trois plis sont parvenus dans les délais sous forme matérielle. L'ouverture des plis en date du 5 novembre a permis d'identifier les candidats suivants :

- Pli n°1 : E2I pour le lot n°2

- Pli n°2 : REVOLT, pour le lot n°1

- Pli n°3 : ELECTRIKA pour les deux lots

Considérant qu'en date du 25 novembre il a été adressé au candidat n°2, par fax, le document OUV 6 demandant des précisions sur sa candidature et son offre. En effet, le Règlement de Consultation énonçait une liste de documents obligatoires devant être transmis par les candidats, dont une "attestation d'entreprise qualifiée événementielle par LABEL QUALIFELEC N° 1103-1105 ou équivalent."

Considérant que l'offre initiale du candidat n°2 REVOLT ne comportait pas d'attestation similaire et qu'à la suite de la réception par ce dernier de l'OUV 6 il a répondu être en attente de cette certification car ne la possédant pas encore ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 52 du CMP le règlement de consultation impose aux candidats de remettre un dossier complet et qu'à ce titre il a été constaté le caractère incomplet de la candidature du candidat n°2, au regard de l'article précité, qui fut déclarée irrégulière ;

Considérant que les candidats n°1 et 3 possèdent les garanties techniques et financières suffisantes pour exécuter les prestations ;

Considérant les critères de jugement :

Lot n°1 : location avec pose et dépose

1/ valeur technique - 60% (à partir du catalogue - 30%, de la nature et qualité des produits proposés - 20% et réactivité dans des livraisons urgentes - 20%)

2/ prix des prestations - 40% (à partir du BPU pondéré à 50% et du DQE pondéré à 50%)

Lot n°2 : acquisition

1/ valeur technique - 60% ( SAV- 40% et délais urgents - 20%)

2/ prix des prestations - 40% ( à partir du BPU pondéré à 50% et du DQE pondéré à 50%)

Considérant le rapport d'analyse des offres, il en ressort que le candidat dénommé ELECTRIKA, apparaît économiquement le plus avantageux au regard de la valeur technique et du prix des prestations pour les deux lots ;

## DECISIONS

- d'adopter et d'entériner la procédure suivie ;

- de passer un marché à procédure adaptée avec la société ELECTRIKA, domiciliée 37 avenue Pierre Sépard - 84000 Avignon pour le lot n°1: location avec pose et dépose de coffrets, raccordements et matériels électriques pour un montant minimal de 3 750 € HT et un montant maximal de 25 000 € HT - pour le lot n°2: acquisition de coffrets, raccordements et matériels électriques, pour un montant minimal de 5 000 € HT et maximal de 20 000 € HT,

- de dire que le marché est conclu pour une durée de douze mois à compter de la date de notification, sans reconduction.

- de dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune, exercice 2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/12/2015

## **DEC/15/176 RESILIATION DU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA REHABILITATION DE LA PORTE PRINCIPALE ET DES LOCAUX COMMERCIAUX DU CIMETIERE DU CENTRE VILLE**

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (M. A. P. A.).

Par décision n°DEC12066 du 18 Juin 2012, un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la porte principale et des locaux commerciaux du cimetière du centre ville a été attribué à l'équipe Alain Giglio/Snaps/Etude et Structure/BET Athédia/Jean Jacques Laroche.

Le projet consistait à réhabiliter l'îlot à l'entrée Nord du cimetière.

La part de l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux était de 402 000 € HT pour la tranche ferme, 321 600 € HT pour la tranche conditionnelle n°1 et 241 000 € HT pour la tranche conditionnelle n°2.

Le MAPA était découpé en trois tranches :

Tranche Ferme : Réhabilitation des Locaux Commerciaux et du Parking

Tranche Conditionnelle n°1 : Réhabilitation du Bâtiment «Porte du Cimetière»

Tranche Conditionnelle n°2 : Réhabilitation de la Place

Une consultation avait été lancée en procédure de MAPA de Maîtrise d'œuvre en application des articles 26-II, 28 et 35-II-8 et 74-II du Code des Marchés Publics.

Le lancement de l'opération concernant la tranche ferme a débuté par ordre de service de démarrage en date du 17 septembre 2012.

La tranche ferme du marché a été affermie par ordre de service n°7 du 4 juillet 2013 permettant la réalisation de la phase DIAG.

Considérant qu'en cours d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre (après validation des dossiers PRO et DCE concernant la tranche ferme par ordre de service en date du 06 août 2013), et pour des motifs d'intérêt général relatifs à la priorisation budgétaire d'autres affaires, et à la volonté de la municipalité de revoir sa politique en matière d'aménagement funéraire, le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas autoriser le lancement des marchés de travaux de réhabilitation de la porte principale et des locaux commerciaux du cimetière centre ville.

Considérant que l'arrêt général de l'opération, nécessite de mettre fin à l'exécution des prestations du

Considérant qu'en application de l'article 26 du cahier des clauses administratives particulières renvoyant aux articles 20 et 31 du CCAG Prestations-Intellectuelles, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques, éléments de missions tels que définis à l'article 1-3 du présent CCAP,

Considérant que la décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité,

## **DECIDONS**

- de résilier le marché de maîtrise d'œuvre n°1210 conformément aux articles 26 du CCAP et 20 du CCAG -Prestations Intellectuelles.

- d'informer l'équipe Alain Giglio/Snapse/Etude et Structure/BET Athédia/Jean Jacques Laroche de l'arrêt de l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre en notifiant la présente décision.

- d'établir un décompte de résiliation.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 18/12/2015

## **DEC/15/177 CONSTAT D'HUISSIER - SITE PORT MICHEL PACHA - REGLEMENT DE FRAIS D'HUISSIER**

Vu la demande faite à la Société Civile Professionnelle BAROSO-DUPOUX, Huissiers de Justice d'effectuer un constat concernant le site [www.portmichelpacha.com](http://www.portmichelpacha.com) afin de démontrer que le site est toujours ouvert aux pré réservations,

Considérant qu'il convient de régler les frais et honoraires de l'huissier ;

## **DECIDONS**

- de régler à la Société Civile Professionnelle Jean-Marc BAROSO - Stéphane DUPOUX Huissiers de Justice Associés, domiciliés 523 avenue de Rome, Espace Vie, 83502 La Seyne-sur-Mer, mandatée pour procéder à ce constat, les frais correspondants sur présentation de facture,

- de dire que la dépense inhérente aux frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune - exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 14/12/2015

## **DEC/15/178 FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN DISPOSITIF ESCAMOTABLE POUR BACS A ORDURES MENAGERES ENTERRES - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SAS ECOLLECT**

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant la nécessité, pour la Ville de la Seyne-sur-Mer, de désigner un prestataire pour la fourniture et l'installation d'un dispositif escamotable pour bacs à ordures ménagères enterrés ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée comportant :

- une tranche ferme pour la fourniture et la mise en place d'un dispositif escamotable pour bacs à ordures ménagères enterrés comprenant les travaux de génie civil et la location de la grue ;

- une tranche conditionnelle pour la mise en place, dans l'hypothèse de la découverte d'eau lors de la phase de génie civil, d'une cuve béton normalisée pour environnement marin et goudronnage périphérique ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence mis en ligne sur le site internet du Moniteur Marchéonline le 10/09/2015 ;

Considérant le retrait de 8 dossiers de consultation et le dépôt d'un seul pli dans les délais ;

Considérant l'analyse de l'unique proposition au regard des critères de jugement pondérés suivants figurant au règlement de la consultation :

- Le prix : 70 %

- La valeur technique : 30 %

Il ressort du rapport d'analyse des offres que la SAS ECOLLECT a présenté une offre économiquement intéressante ;

## DECIDONS

- de passer un marché à procédure adaptée pour la fourniture et l'installation d'un dispositif escamotable pour bacs à ordures ménagères enterrés avec la SAS ECOLLECT, dont le siège social est situé 517 Chemin du Pont 84 460 CHEVAL BLANC, immatriculée au RCS d'Avignon sous le numéro 412 548 315 ;
- de dire que les prestations de ce marché seront rémunérées sur la base d'un prix global et forfaitaire égal à :
  - 19 370 € HT (soit 23 244 € TTC) pour la tranche ferme ;
  - 1 447 € HT (soit 1 736,40 € TTC) pour la tranche conditionnelle ;
- de préciser que le délai d'exécution des prestations est de 11 semaines (9 semaines pour la fourniture et les travaux de mise en place comprenant les prestations de la tranche ferme et celles de la tranche conditionnelle en cas d'affermissement de celle-ci + 2 semaines pour la mise en service du dispositif) à compter de la date figurant sur l'ordre de service de démarrage ;
- de préciser que les crédits sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2015 et suivants, section investissement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/12/2015

## **DEC/15/179 MARCHE D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE POUR LA REHABILITATION ET L'EXTENSION DU CENTRE CULTUREL HENRI TISOT - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES LOCALES (SMACL)**

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant la nécessité, pour la Commune, de souscrire un contrat d'assurance dommages ouvrage pour l'opération de réhabilitation et d'extension du centre culturel Henri Tisot ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence mis en ligne sur le site internet du Moniteur MarchésOnline le 12/09/2015 ;

Considérant le retrait de 10 dossiers de consultation et le dépôt de 7 plis dans les délais ;

Considérant l'analyse des propositions au regard des critères de jugement pondérés suivants figurant au Règlement de Consultation :

- Respect des conditions définies dans le CCTP (notamment le plafond et l'étendue des garanties) : 60 %

- Prix des prestations (montant de la prime) : 40 %

Il ressort du rapport d'analyse des offres que la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL) a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

## DECIDONS

- de passer un marché à procédure adaptée avec la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL), dont le siège social est situé 141 Avenue Salvador Allende, 79031 NIORT cedex 9, immatriculée au RCS de Niort sous le numéro 301 309 605 ;
- de dire que le montant de la prime prévisionnelle des garanties de base et facultatives s'élève à un total de 22 875,86 € HT (soit 24 934,68 € TTC) et qu'un ajustement sera éventuellement effectué sur la base du taux appliqué et du décompte définitif TTC des travaux et des honoraires pour déterminer la prime définitive ;
- de préciser que l'assurance dommages ouvrage s'applique pendant une durée de 10 ans suivant la réception des travaux, à la seule exception de la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dont la cessation intervient 2 ans après réception des travaux ;
- de préciser que les crédits sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2015 et suivants, section fonctionnement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/12/2015

## **DEC/15/180 REFECTION LOCALISEE DE LA PISTE DFCI W906 DITE "MACCHI" EN FORET COMMUNALE DE LA SEYNE-SUR-MER - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SAS EDEA**

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Considérant la nécessité, pour la Commune, de procéder aux travaux de réfection localisée de la piste DFCI W906 dite "Macchi" en forêt communale de La Seyne-sur-Mer ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 5 186 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence mis en ligne sur le site internet du Moniteur Marchés en ligne le 15/10/2015 ;

Considérant le retrait de 15 dossiers de consultation et le dépôt de 3 plis dans les délais ;

Considérant l'analyse des offres au regard des critères de jugement pondérés suivants figurant au règlement de consultation :

- valeur technique : 40 %

- prix : 40 %

- délai : 20 %

Il ressort du rapport d'analyse des offres que la SAS EDEA a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DECIDONS**

- de passer un marché à procédure adaptée pour les travaux de réfection localisée de la piste DFCI W906 dite "Macchi" avec la SAS EDEA, dont le siège social est situé Pont de Bayeux 13590 MEYREUIL, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 316 113 786,

- de dire que les prestations de ce marché seront rémunérées sur la base d'un prix global et forfaitaire égal à 18 900 € HT (soit 22 680 € TTC),

- de préciser que le délai d'exécution est de 9 jours à compter de la date figurant sur l'ordre de service de démarrage des travaux,

- de préciser que les crédits sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2015 et suivants, section Investissement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/12/2015

## **DEC/15/181 FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE DROGUERIE - 3 LOTS - LOT N° 2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN GENERAL MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE ORRU**

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Vu le décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des Marchés Publics,

Vu le décret n° 2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique,

Considérant le fait que la Commune par l'intermédiaire du service Achats Publics a décidé de faire procéder à la fourniture et la livraison de produits d'entretien et de droguerie en 3 lots :

Lot n° 1 : Articles de droguerie ;

Lot n° 2 : Produits d'entretien général ;

Lot n° 3 : Produits d'hygiène des cuisines ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 207 000 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé aux BOAMP en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant l'avis de publication du 17 septembre 2015 du dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation : <http://marches-securises.fr> ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 12 octobre 2015 à 12 heures ;

Considérant qu'au terme de la procédure, 18 (dix-huit) retraits ont été enregistrés, 4 (quatre) plis ont été déposés dont 2 (deux) sous leur forme dématérialisée et aucun pli n'est arrivé hors délai ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues concernant le lot n° 2, soit :

l'offre n° 1 : Société BERNARD FRANCE ;

l'offre n° 2 : ORRU ;

l'offre n° 3 : COLDIS ;

l'offre n° 4 : GROUPE 5S ADELYA

et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix (livraison comprise) et Valeur technique, l'offre du candidat ORRU a obtenu la meilleure note,

## **DECIDONS**

- de passer avec la société ORRU - ZA les Plantades 83130 LA GARDE, un marché à procédure adaptée de fourniture en application des articles 28 et 77 du code des marchés publics relatif à la fourniture et la livraison de produits d'entretien général ; lot n°2

- de dire que le marché est passé pour :

un montant annuel minimal de 10 000 € HT soit 12 000,00 € TTC

un montant annuel maximal de 22 000 € HT soit 26 400,00 € TTC

- de dire que le marché est conclu pour une durée allant du 1er janvier 2016 ou de la date de notification si celle-ci intervient après le 01/01/2016 jusqu'au 31/12/2016.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/12/2015

## **DEC/15/182 MODIFICATION DE L'ADRESSE DE LA RÉGIE DE RECETTES "GRANDE PLAISANCE - LA SEYNE"**

Vu la décision n°DEC/12/058 du 9 mai 2012 portant création d'une régie de recettes «Grande Plaisance, la Seyne», modifiée,

Vu sa nouvelle adresse,

Vu l'avis favorable de Monsieur Le Trésorier Principal Municipal en date du 4 décembre 2015,

## **DECIDONS**

**Article 1** : de dire que l'adresse de la régie est désormais la suivante :

Service Maritime, Esplanade Marine, 36, cours Toussaint Merle, 83500 LA SEYNE SUR MER

**Article 2** : de dire que les autres dispositions de la décision n°DEC/12/058 portant création d'une régie de recettes «Grande Plaisance - La Seyne», modifiée, restent inchangées.

**Article 3** : de dire que Monsieur le Maire de la Seyne-sur-Mer, Monsieur Le Trésorier Principal Municipal de La Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/12/2015

## **DEC/15/183 FIXATION D'UN TARIF POUR LA FOURNITURE D'UN BUFFET REALISE ET LIVRE PAR LA CUISINE CENTRALE POUR LE « GIP-MAISON DES SERVICES PUBLICS » - LE VENDREDI 18 DECEMBRE 2015**

Considérant que le GIP-Maison des Services Publics, Organisme d'Intérêt Général dont la Ville est membre, a sollicité le service Restauration Municipale pour l'élaboration et la livraison d'un buffet, à l'occasion des fêtes de fin d'année 2015 qu'il organise,

Considérant que la Cuisine Centrale est en capacité de réaliser cette demande de buffet pour le vendredi 18 décembre 2015 à partir de 12 h 00, pour 60 personnes,

Considérant que cette prestation ne peut être fournie à titre gratuit et qu'il convient de fixer un tarif,

## **DECIDONS**

**ARTICLE 1** : de fixer un tarif pour la fourniture au GIP - Maison des Services Publics d'un buffet pour le vendredi 18 décembre 2015, pour 60 personnes, à 5,80 € par repas, et de signer tout acte formalisant cette commande.

**ARTICLE 2** : de dire que le tarif a été déterminé en prenant en compte, d'une part, le coût des denrées alimentaires et d'autre part, le coût du personnel nécessaire à la réalisation de cette prestation.

**ARTICLE 3** : de dire qu'un titre de recettes sera établi sur le compte 7018.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/12/2015

### **DEC/15/184 MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE PASSE AVEC LA SOCIETE PMS SECURITE - MODIFICATION DE LA DÉCISION N°DEC/15/162 DU 12 NOVEMBRE 2015**

- Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

- Vu la décision n°DEC/15/162 du 12 novembre 2015 approuvant la passation du Marché à Procédure Adaptée relatif à la sécurité, surveillance et gardiennage de manifestations et lieux divers avec l'entreprise "PMS Sécurité",

- Considérant l'erreur matérielle survenue dans la décision relative à la date de notification du marché,

- Considérant qu'il convient de rectifier la date dans la décision susvisée pour la conformer à l'Acte d'Engagement,

### **DECIDONS**

- de modifier la décision susvisée et dire que la date d'effet du marché "sécurité, surveillance et gardiennage de manifestations et lieux divers" est fixée à la notification du marché au titulaire, soit le 30 novembre 2015.

- de dire que le reste de la décision n°DEC/15/162 est sans changement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/12/2015

### **DEC/15/185 REFECTION DU CADRE PLUVIAL SUR L'AVENUE JEAN ROSTAND - MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE SAS DONNET**

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Considérant la nécessité, pour la Commune, de faire réaliser les travaux de réfection du cadre pluvial situé sur l'Avenue Jean Rostand ;

Considérant l'estimation des prestations inférieure à 5 186 000€ HT ;

Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée pour réaliser les travaux susvisés ;

Considérant l'avis d'appel à la concurrence mis en ligne sur le site internet du Moniteur Marchés en ligne le 17/10/2015 ;

Considérant le retrait de 9 dossiers de consultation et le dépôt de 2 plis dans les délais ;

Considérant l'analyse des offres au regard des critères de jugement pondérés suivants figurant au règlement de consultation :

- le prix : 60 %

- la valeur technique : 30 %

- le délai d'exécution : 10 %

Il ressort du rapport d'analyse des offres que la SAS DONNET a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse ;

### **DECIDONS**

- de passer un marché à procédure adaptée pour la réfection du cadre pluvial sur l'Avenue Jean Rostand avec la SAS DONNET, dont le siège social est situé Quartier Bas Jasson Lotissement Bas Jasson n°6, 83250 La Londe-les-Maures, immatriculée au RCS de Toulon sous le numéro

394 787 337,

- de dire que les prestations de ce marché seront rémunérées sur la base du devis quantitatif estimatif



- de préciser que le délai d'exécution est de 7 jours à compter de la date figurant sur l'ordre de service de démarrage des travaux,

- de préciser que les crédits sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2015 et suivants, section investissement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/12/2015

### **DEC/15/186 MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE PT0 2013 N°17 PASSE AVEC LA SMABTP POUR L'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE RELATIF A L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE LA CUISINE SATELLITE ERNEST RENAN - AUGMENTATION DE LA PRIME POUR AGGRAVATION DE RISQUE**

Vu l'arrêté n°ARR/14/0654 en date du 23 mai 2014 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Vu la décision n°DEC/13/158 du 26/12/2013 autorisant Monsieur le Maire à signer le marché à procédure adaptée avec la SMABTP pour l'assurance dommages ouvrage relative à l'opération de construction de la cuisine satellite Ernest Renan ;

Considérant que le montant de la prime prévisionnelle des garanties de base et facultatives s'élève à un total de 6 443,72 € HT (soit 7023,65 € TTC) et que la décision susvisée précise notamment qu'un ajustement serait éventuellement effectué sur la base du taux appliqué et du décompte définitif TTC des travaux et des honoraires pour déterminer la prime définitive ;

Considérant que la Ville a l'obligation de déclarer le coût total définitif de la construction afin de permettre le calcul de la cotisation définitive ;

Considérant que la Ville a également l'obligation de remettre à la SMABTP un rapport final de contrôle technique vierge de tout avis défavorable, sous peine de majoration de prime pour aggravation du risque ;

Considérant qu'à ce jour, le décompte définitif de la construction n'est pas encore arrêté et que le rapport final de contrôle technique mentionne un avis défavorable non suivi d'effet concernant le lot «VRD GROS OEUVRE - BESIMA» ;

Considérant qu'en cas de retard dans l'arrêt des comptes définitifs, et d'avis défavorable dans le rapport final de contrôle technique, le contrat prévoit une majoration totale de 70 % du montant de la prime provisoire, soit la somme de 3 995,55 € HT (4 355,15 € TTC) réclamée par la SMABTP ;

Considérant la mise en demeure faite à la Ville de régler cette surprime sous 30 jours ;

### **DECIDONS**

- de régler à la SMABTP, conformément au contrat d'assurance dommages-ouvrage relatif à l'opération de construction de la cuisine satellite Ernest Renan, la majoration de prime provisoire d'un montant de 3 995,55 € HT (4 355,15 € TTC) afin d'éviter toute suspension de garantie et résiliation dudit contrat ;

- de préciser que cette somme sera remboursée par la SMABTP dès lors que la Ville lui communiquera le coût définitif de la construction et lèvera l'avis défavorable du bureau de contrôle, déduction faite d'une majoration de 5 % à titre de frais accessoires sur le montant des cotisations régularisées ;

- de préciser que les crédits sont inscrits au budget de la Commune, exercices 2015 et suivants, section fonctionnement.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/12/2015

### **DEC/15/187 FIXATION DES TARIFS RELATIFS A LA CAPTURE, LA MISE EN FOURRIERE, LES FRAIS DE GARDE ET LES FRAIS VETERINAIRES DES CHIENS ET CHATS ERRANTS SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER**

Vu le Code rural,

Vu la délibération n° DEL/12/063 du 29 mars 2012 relative aux tarifs concernant la capture et la mise en fourrière des chiens errants sur la Commune,

Considérant que dans le cadre de ses pouvoirs de Police, le Maire réglemente la divagation des animaux errants, leur capture et leur mise en fourrière,

Considérant que tout chien ou chat identifié est remis à son propriétaire contre paiement des frais engagés et que la Ville prend en charge les frais des animaux non identifiés,

Considérant que le gardiennage et les soins aux animaux mis en fourrière sont assurés par un établissement agréé qui possède les installations nécessaires à l'accueil des animaux dans le cadre d'une convention d'un an, renouvelable par tacite reconduction, passée avec le Chenil "Identité Canine" de Garéoult 83136, représenté par Monsieur Nicolas AGIUS,

Considérant qu'il convient de modifier les tarifs de capture et de mise en fourrière fixés par la délibération du 29 mars 2012 susvisée comme suit :

## DECIDONS

**ARTICLE 1** : de fixer à compter du 1er janvier 2016 les tarifs de capture et de mise en fourrière des chiens et chats errants comme suit :

**1) Animaux errants capturés et transportés à la fourrière :**

Frais fixe de prise en charge .....	10 €
Frais de police (capture) .....	35 €
Frais de transport .....	50 €
Frais d'identification .....	10 €

**2) Frais de fourrière par jour de garde :**

Frais pension journalière chien .....	11,67 HT
Frais pension journalière chat .....	6,67 HT
Frais vétérinaire (visite + identification électronique + déplacement).....	60,00 HT
Frais visite chien et chat mordeur .....	29,17 HT
Incinération chien ou chat.....	66,67 HT
Euthanasie + incinération chien ou chat.....	83,33 HT

**ARTICLE 2** : de dire que les sommes ci-dessus prises en charge ou réglées par la Commune auprès de l'établissement, seront recouvrées auprès des propriétaires des animaux identifiés.

**ARTICLE 3** : de dire que Monsieur le Maire et Monsieur Le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/12/2015

## DEC/15/188 CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN FOURRIERE DES ANIMAUX ERRANTS - AVENANT N° 1 AVEC LE CHENIL IDENTITE CANINE

Vu la décision n° DEC/12/073 du 28 juin 2012 relative à la passation de la convention avec le chenil "Identité Canine" pour la mise en fourrière des animaux errants et qui fixe les tarifs des prestations,

Vu la convention du 30 juin 2012, renouvelée,

Vu la proposition de tarifs conformément à l'article 14 de la convention,

Considérant qu'il convient de passer un avenant n°1 à la convention pour modifier certains tarifs,

## DECIDONS

**ARTICLE 1** : d'approuver les nouveaux tarifs à compter du 1er janvier 2016 ainsi qu'il suit :

- le montant des frais de garde pour un chien est 11,67 € HT,
- le montant des frais de garde pour un chat est 6,67 € H T,
- le tarif de l'identification électronique avec visite du vétérinaire est 60,00 € HT,
- le tarif de la visite pour un chien et chat mordeur est de 29,17 € HT X 3 visites,
- le tarif pour l'incinération d'un chien ou d'un chat est 66,67 € HT,
- le tarif pour l'euthanasie + incinération d'un chien ou d'un chat est 83,33 € HT.

**ARTICLE 2** : de modifier en conséquence les articles 12 et 13 de la convention et d'autoriser le Maire à signer l'avenant n°1 ci-joint.

**ARTICLE 3** : de dire que Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement "Identité Canine".

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/12/2015

## **DEC/15/189 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR LA CREATION D'UN RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES**

Considérant la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2015 relative à la création d'un Relais d'Assistants(es) Maternels(les) pour répondre au mieux aux besoins des familles, des enfants et des professionnels,

Considérant la nécessité d'équiper le R.A.M. en mobilier et matériel pour son bon fonctionnement, et qu'il convient de solliciter la Caisse Allocations Familiales d'une demande de subvention d'investissement à hauteur de 80 % du budget estimé à 7 116 € HT,

### **DECIDONS**

- de déposer un dossier de demande de subvention à la C.A.F pour financer l'équipement en mobilier et matériel du RAM ;
- de demander une subvention à hauteur de 80 % du montant H.T. des dépenses estimées à 7 116 € HT ;
- de dire que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours ;
- de dire que le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var au titre du contrôle de légalité ;
- de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 22/12/2015

## **DEC/15/190 TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ANNEE 2016 NE REVETANT PAS UN CARACTERE FISCAL AU SENS DE L'ARTICLE L.2331-4 6° ET 8° CGCT**

Nous, Maire de la Ville de La Seyne-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2213-6, L.2331-3b-6° et L. 2331-4-8° et 10° ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2014 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, notamment le I-2°, complétée par la délibération du 20 octobre 2015 ;

Considérant que la Ville, en tant que personne morale de droit public, dispose d'un domaine public qui lui est propre, dont les modes de gestion sont codifiés dans le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ; que ce code dispose que l'utilisation commune du domaine public est la règle et que l'usage personnel est l'exception ; que l'occupation du domaine public par une personne privée est conditionnée par l'obtention d'une autorisation délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire de la dépendance domaniale occupée ; que cette autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable et de manière personnelle :

- **temporaire** (art L.2122-2 CG3P) : l'autorisation est toujours délivrée pour une durée déterminée et n'est généralement pas renouvelée tacitement. L'occupant ne peut se prévaloir d'un droit à renouvellement.
- **précaire et révocable** (art L.2122-3 CG3P) : l'autorisation peut toujours être révoquée, le plus souvent pour des motifs d'intérêt général, quelle que soit la durée d'occupation qui a été fixée initialement, sans que la personne publique soit contrainte de verser des indemnités au permissionnaire évincé.
- **personnelle** : l'autorisation est délivrée à titre strictement personnel et n'est pas transmissible à des tiers ;

Considérant qu'en contre-partie de l'occupation privative de son domaine public, la Ville instaure et perçoit des redevances domaniales ; que l'occupation privative est donc subordonnée en outre à une compensation financière, dont le caractère onéreux procède d'un souci de bonne gestion patrimoniale, mais également du fait que cette occupation porte atteinte au droit d'accès de tous les usagers au domaine ; que la redevance constitue la contre-partie des avantages individuels conférés au bénéficiaire de l'autorisation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine public de définir les modalités de la redevance d'usage du domaine public, conformément à l'article L.2125-3 CG3P ; que toutefois, l'article L.2122-22 alinéa 2 CGCT prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire le pouvoir de fixer les tarifs d'occupation du domaine public ne revêtant pas un caractère fiscal ; que l'article L.2331-4 8° et 10° CGCT précise que ne revêt pas un caractère fiscal les produits de stationnement et les droits de voirie ;

Considérant l'indice des prix à la consommation (IPC) et le montant de l'inflation stable sur un an établi à 0,1 % et l'indice de prix des dépenses communales (IPDC) et le montant de l'inflation établi à 0,7 % ;

Considérant qu'il convient de fixer les redevances d'occupation du domaine public communal, ne revêtant pas un caractère fiscal, au titre de l'année 2016 ;

## DECISIONS

ARTICLE 1 - de fixer les tarifs d'occupation du domaine public, ne revêtant pas un caractère fiscal, pour l'année 2016 selon le tableau suivant :

### **TITRE 1 : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION COMMERCIALE**

<b>I/ LES TERRASSES</b>				
	<b>Titre</b>	<b>Mode de taxation</b>	<b>Tarifs 2015</b>	<b>Tarifs 2016</b>
<b>I.1</b>	Terrasse simple et/ou couverte	Le m <sup>2</sup> par an :		
		Zone littorale	21,00 €	21,00 €
		Zone standard	19,50 €	19,50 €
		Zone Centre et Berthe	18,00 €	18,00 €
<b>I.2</b>	Terrasse fermée	Le m <sup>2</sup> par an :		
		Zone littorale	42,00 €	42,00 €
		Zone standard	40,00 €	40,00 €
		Zone Centre et Berthe	39,00 €	39,00 €
<b>I.3</b>	Extension Terrasse fête de la ville 21/06-14/07-15/08		Gratuit	Gratuit
<b>I.4</b>	Terrasse sur le périmètre des marchés du centre-ville ne pouvant s'installer qu'après les opérations de nettoyage	Le m <sup>2</sup> par an	x	La 1/2 de la valeur de référence

#### **Délimitation des zones :**

Les tarifs des terrasses tiennent compte du lieu géographique où elles se situent et de l'intérêt que les commerçants peuvent en retirer. Les zones sont délimitées de la façon suivante :

**Zone littorale** : le périmètre correspond aux quartiers balnéaires, le long du littoral correspondant aux quartiers des Sablettes, de Saint-Elme, de Mar-Vivo et de la Verne.

**Zone Centre et Berthe** : le périmètre correspond à l'hyper Centre-Ville, **hors quais**, et au quartier de Berthe.

**Zone standard (reste de la Ville)** : tous les autres secteurs **y compris les quais** du centre-ville, non compris dans les 2 premiers périmètres.

**Les périmètres précités sont annexés à la présente décision.**

**Distinction des types de terrasses :**

Les tarifs des terrasses tiennent compte de la structure dont elles sont composées et de l'intérêt que les commerçants peuvent en retirer. Plus la structure est élaborée et destinée à favoriser l'isolation (thermique, solaire...), plus le tarif est élevé. On distingue ainsi la terrasse simple de la terrasse fermée. Toutefois, on trouve également une multitude de situations intermédiaires favorisant l'isolation partielle. Après analyse, il s'avère que la quasi-totalité des terrasses simples intègrent un dispositif de couverture renvoyant à la notion de terrasse couverte. Il est donc proposé d'intégrer les terrasses couvertes avec les terrasses simples.

Les terrasses sont réparties de la façon suivante :

- terrasse simple et/ou couverte : il s'agit d'une installation de mobilier devant un bar, snack ou restaurant, soit de manière ponctuelle c'est-à-dire non fixé au sol et n'ayant pas de caractère permanent ; soit de manière structurée par un dispositif favorisant l'isolation partielle par un matériel ancré au sol ou en façade et/ou présent aux heures de fermeture (parasol fixe, tonnelle autoportante ou murale, marquise, auvent, toile...).

- terrasse fermée : il s'agit d'une installation de mobilier devant un bar, snack ou restaurant protégée par une structure extérieure fixe permettant techniquement une isolation totale (véranda, vélum, pergola...).

<b>II/ LES ETALAGES ET LE MOBILIER COMMERCIAL</b>				
	<b>Titre</b>	<b>Mode de taxation</b>	<b>Tarifs 2015</b>	<b>Tarifs 2016</b>
<b>II.1</b>	Enseigne type panneau Surface maximale = 3 m <sup>2</sup>	L'unité par an	22,50 €	22,50 €
<b>II.2</b>	Enseigne type drapeau et/ou oriflamme Hauteur limitée à 3 m. Nombre limité à 2 par devanture commerciale	L'unité par an	50 €	50 €
<b>II.3</b>	Pots de fleurs et jardinières limitées à 1 m <sup>2</sup> (Hors mobilier de terrasse)	L'unité/an A compter du 3ème	Gratuit 50 €	22,50 €
<b>II.4.1</b>	Étalages surface < ou = à 3 m <sup>2</sup>	Le m <sup>2</sup> par an	22,50 €	22,50 €
<b>II.4.2</b>	Étalages surface > à 3 m <sup>2</sup>	Le m <sup>2</sup> par an	37,00 €	37,00 €
<b>II.5.1</b>	Distributeur de boissons ou équivalent	L'unité par an	700,00 €	700,00 €
<b>II.5.2</b>	Distributeur de confiseries ou équivalent	L'unité par an	72,00 €	72,00 €
<b>II.5.3</b>	Machine à glaces, rôtissoire, banque réfrigérée (module de 1,50 m) ou équivalent	L'unité par an	74,00 €	74,00 €
<b>II.6.1</b>	Présentoir pour publicité en lien avec le commerce	L'unité par an	22,50 €	22,50 €
<b>II.6.2</b>	Présentoir pour presse gratuite d'annonces (PGA) et presse gratuite d'informations (PGI)	L'unité par an	500 € le 1er 100 € suiv.	140,00 €
<b>II.6.3</b>	Présentoir pour presse gratuite d'annonces (PGA) et presse gratuite d'informations (PGI)	Par mois	x	25,00 €
<b>II.7.1</b>	Étalage véhicules 2 roues	L'unité par an	47,00 €	47,00 €

II.7.2	Étalage véhicules < 3,5T	L'unité par an	210,00 €	210,00 €
II.8	Étalage et mobilier commercial sur périmètre marchés centre-ville ne pouvant être disposés qu'après les opérations de nettoyage	L'unité ou le m <sup>2</sup> par an	x	La 1/2 de la valeur de référence
<b>III/ LES VENTES SUR LE DOMAINE PUBLIC</b>				
	<b>Titre</b>	<b>Mode de taxation</b>	<b>Tarifs 2015</b>	<b>Tarifs 2016</b>
III.1	<b>LES VENTES OCCASIONNELLES</b>			
III.1.1	Vente occasionnelle (muguet, Toussaint, fêtes de la Ville...)	Le m <sup>2</sup> par jour	6,00 €	6,00 €
III.2	<b>LES VENTES AU DEBALLAGE</b>			
III.2.1	Vide-grenier, brocante, puces, braderie	Le m <sup>2</sup> par jour	1,20 €	1,20 €
III.2.2	Foire aux jouets	La place	1,00 €	1,00 €
III.3	<b>LES ANIMATIONS COMMERCIALES</b>			
III.3.1.1	Manifestation commerciale type foire et salon	Le m <sup>2</sup> par jour	1,20 €	1,20 €
III.3.1.2	Manifestation commerciale type foire et salon sur le parc de la Navale et l'esplanade Marine	Le m <sup>2</sup> par jour	0,40 €	0,40 €
III.3.2.1	Exposition-vente de véhicules Automobiles Deux-roues	L'unité par jour	20,00 € 10,00 €	20,00 € 10,00 €
III.3.2.2	Exposition de véhicules de Collection	Unité par jour	Gratuit	Gratuit
III.3.3	Inauguration ou festivité commerciales, campagne publicitaire, communication thématique ou assimilés	Le m <sup>2</sup> par jour	5,00 €	5,00 €
III.4	<b>LES ANIMATIONS ASSOCIATIVES OU PUBLIQUES</b>			
III.4.1	Comité d'Intérêt Local (hors vente au déballage)	Le m <sup>2</sup> par jour	x	Gratuit
III.4.2	Opération de communication et/ou sensibilisation dénuée d'intérêt commercial (environnement, exclusion, tri des déchets...)	Le m <sup>2</sup> par jour	x	Gratuit

**TITRE 2 : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION TECHNIQUE**

<b>I/ LES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC</b>				
	<b>Titre</b>	<b>Mode de taxation</b>	<b>Tarifs 2015</b>	<b>Tarifs 2016</b>
I.1	Droit unique perçu à l'occasion de la délivrance de toute permission de voirie, arrêté de nivellement ou similaire	Fixe et unique	37,00 €	37,00 €

<b>I.2</b>	<b>ECHAFAUDAGE OU EQUIVALENT</b>			
<b>I.2.1</b>	Echafaudage ou équivalent nécessitant l'emprise sur une voie publique	Le m <sup>2</sup> par semaine	11,30 €	11,30 €
<b>I.2.2</b>	Prolongation	Le m <sup>2</sup> par semaine Le m <sup>2</sup> par jour	17 € x	17 € 2,50 €
<b>I.3</b>	<b>DEPOTS ET ENCOMBREMENTS</b>			
<b>I.3.1</b>	Dépôt de matériaux (gravats, tuiles, graviers, sable, ciment...)	Le m <sup>2</sup> par jour	6,20 €	6,20 €
<b>I.3.2</b>	Encombrement de la voie publique par matériel d'entreprise (bétonnière, silo ...)	Le m <sup>2</sup> par semaine	7,20 €	7,20 €
<b>I.3.3</b>	Dépôt d'une benne ou d'un container	Unité par jour	15,40 €	15,40 €
<b>I.4</b>	<b>PALISSADES</b>			
<b>I.4.1</b>	Palissade délimitant une surface de chantier avec emprise sur le domaine public (Intègre tous les autres types de dépôts et encombrements inclus à l'intérieur)	Le m <sup>2</sup> par semaine	12,30 €	12,30 €
<b>I.4.2</b>	Palissade délimitant une surface de chantier longeant le domaine public	Le ml par semaine	12,00 €	12,00 €
	<b>II/ LES STATIONNEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC</b>			
	<b>Titre</b>	<b>Mode de taxation</b>	<b>Tarifs 2015</b>	<b>Tarifs 2016</b>
<b>II.1</b>	<b>LES STATIONNEMENTS POUR TRAVAUX</b>			
<b>II.1.1</b>	Stationnement d'un véhicule pour travaux	Unité par jour Unité par semaine	22,50 € 71,50 €	22,50 € 71,50 €
<b>II.1.2</b>	Neutralisation de places de stationnement (accessibilité zone de travaux, rayon de braquage, sécurité, périmètre d'isolement...)	Unité par semaine Unité par mois	x x	50,00 € 150,00 €
<b>II.1.3</b>	Stationnement d'un engin de levage	Unité par jour	x	50,00 €
<b>II.1.4</b>	Stationnement d'une grue	Unité par mois	125,00 €	125,00 €
<b>II.1.5</b>	Stationnement d'une bulle de vente	Le m <sup>2</sup> par mois	123,00 €	123,00 €
<b>II.2</b>	<b>LES STATIONNEMENTS POUR ACTIVITES COMMERCIALES</b>			
<b>II.2.1</b>	Ambulant avec véhicule (pizzas, snacks, food-truck ou équivalent)	La place par mois	148,00 €	148,00 €

<b>II.2.2</b>	Ambulant avec véhicule à bras ou équivalent (glaces, marrons, churros ...)	La place par mois	52,00 €	52,00 €
<b>II.2.3</b>	Vente occasionnelle avec véhicule < 25 m <sup>2</sup> (environ 6X4) > 25 m <sup>2</sup> (environ 6X4)	La place par jour La place par jour	74,00 € 102,00 €	74,00 € 102,00 €
<b>II.2.4</b>	Déménagement	La place occupée par jour	22,50 €	22,50 €
<b>II 2.5.1</b>	Taxi/VTC	La place annuelle	245,00 €	245,00 €
<b>II.2.6</b>	Autobus	Par jour	36,00 €	36,00 €
<b>II.2.7</b>	Commerces divers (Ambulance, auto-école, véhicule de location...)	La place par mois	31,00 €	31,00 €
<b>II.2.8</b>	Convoyeur de fonds ou de métaux précieux	La place annuelle	400,00 €	400,00 €
<b>II.2.9</b>	Petit train	La place par mois	115,00 €	120,00 €

<b>III/ LES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS ET D'ENERGIES</b>						
		<b>Tarifs 2016</b>				
<b>Titre</b>		<b>Redevance annuelle</b>				
<b>III 1</b>	Réseaux télécommunication	<b>Art. R.20-45 à R.20-54</b> du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE)				
			Artères (€/km)		Installations radioélectriques (pylônes, antennes, armoires)	Autres (€/m <sup>2</sup> ) cabines, sous répartiteur
			Souterrain	Aérien		
		Domaine public routier	40,40	53,87	Non plafonné	26,94
Domaine public non routier	1346,78	1346,78	Non plafonné	875,41		
Le montant des redevances est revalorisé chaque année au 1er janvier en fonction de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics						



<p>III 2.1</p>	<p>Réseau</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. R.2333-105 CGCT</b></p> <p><b>La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite des plafonds suivants :</b></p> <p>PR = (0,534 P - 4 253) euros pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants ; où « P » représente la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).</p> <p>Les plafonds de redevances mentionnés au présent article évoluent au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.</p>
<p>III 2.2</p>	<p>Chantiers de travaux sur des ouvrages de transport d'électricité</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. R.2333-105-1 CGCT</b></p> <p><b>La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant : PR'T = 0,35* LT</b></p> <p>Où :</p> <p><b>PR'T</b>, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport ;</p> <p><b>LT</b> représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</p> <p>Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</p>
<p>III 2.3</p>	<p>Chantiers de travaux sur des ouvrages de distribution d'électricité</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. R.2333-105-2 CGCT</b></p> <p><b>La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire, constatée au cours d'une année, de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :</b></p> <p><b>PR'D = PRD/10</b> où :</p> <p><b>PR'D</b> exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution ;</p> <p><b>PRD</b> est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R. 2333-105</p>
<p>III 3.1</p>	<p>Réseau gaz</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. R.2333-114 CGCT</b></p> <p>La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :</p> <p><b>PR = (0,035 x L) + 100 euros ;</b> Où « PR » est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ; « L » représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ; et 100 euros représente un terme fixe.</p>

<b>III 3.2</b>	Chantiers de travaux sur des ouvrages de transport et distribution de gaz	<p style="text-align: center;"><b>Art. R.2333-114-1 CGCT</b></p> <p>La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :</p> <p><b>PR' = 0,35* L</b></p> <p>Où :</p> <p><b>PR'</b>, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;</p> <p><b>L</b>, représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</p> <p>Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</p>
--------------------	---	--

### TITRE 3 : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION EVENEMENTIELLE

<b>I/ LES ATTRACTIONS</b>				
	<b>Titre</b>	<b>Mode de taxation</b>	<b>Tarifs 2015</b>	<b>Tarifs 2016</b>
<b>I.1</b>	Théâtre, Marionnette, Guignol...	L'unité par jour	72,00 €	72,00 €
<b>I.2</b>	Fête Foraine	Le m <sup>2</sup> par jour	0,25 €	0,25 €
<b>I.3.1</b>	Cirque inférieur à 700 places (déduction faite d'un jour de montage et démontage, pour toute occupation d'au moins 3 jours)	L'unité par jour	250,00 €	250,00 €
<b>I.3.2</b>	Cirque de 700 places et plus (déduction faite d'un jour de montage et démontage, pour toute occupation d'au moins 3 jours)	L'unité par jour	500,00 €	500,00 €
<b>I.3.3</b>	Caution payable à la réservation	Forfait	6000,00 €	6000,00 €
<b>I.3.4</b>	Mise à disposition de benne pour déjections animales	La benne de 15 m <sup>3</sup>	500,00 €	500,00 €
<b>I.4</b>	Participation frais généraux incluant les charges énergétiques	Le forfait	x	100 €
<b>I.5.1</b>	Attraction permanente < 50 m <sup>2</sup> (manèges, jeux enfantins ou assimilés)	La place par mois	156,00 €	156,00 €
<b>I.5.2</b>	Attraction permanente > 50 m <sup>2</sup> (manèges, jeux enfantins ou assimilés)	La place par mois	332,00 €	332,00 €
<b>I.5.3</b>	Attraction ponctuelle (taureau mécanique, château gonflable, tournoi pétanque...)	Le m <sup>2</sup> par jour	6,10 €	6,10 €

**TITRE 4 : LES MISES A DISPOSITION A VOCATION MARITIME**

<b>I/ DROITS DE STATIONNEMENT TERRE PLEINS ET PLAN D'EAU</b>				
	<b>Titre</b>	<b>Mode de taxation</b>	<b>Tarifs 2015</b>	<b>Tarifs 2016</b>
<b>I.1</b>	Amarrage des bateaux AOT CFA	Par an	220,00 €	220,00 €
<b>I.2</b>	Aire de stationnement des véhicules AOT CFA	Par an	276,00 €	276,00 €
<b>I.3</b>	Appontement AOT CCIV	Par trimestre	818,00 €	818,00 €

**TITRE 5 : LES MINORATIONS OU EXONERATIONS DE REDEVANCES**

- **Pour les droits de voirie** : par délibération n°DEL/09/229 du 17 juillet 2009, la commune a voté l'attribution d'aide municipale à la réhabilitation d'immeubles dans le cadre d'un périmètre défini, correspondant au secteur Centre Ancien. Afin de favoriser ces travaux de réhabilitation de ces logements, il est appliqué une réduction de 50 % du montant des droits de voirie aux propriétaires rentrant dans ce dispositif (pour la pose de palissade et échafaudage).

Les travaux réalisés par la SAGEM pour le compte de la Ville dans le cadre de la CPA sont exonérés de droit de voirie.

- **L'exonération légale instituée par l'article L.2125-1 CG3P** : aucune redevance n'est prévue lorsque l'occupation du domaine public est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous (sécurité et salubrité publique) et lorsque l'occupation contribue à assurer la conservation du domaine public lui-même.

Par ailleurs, la Ville peut consentir la gratuité de la mise à disposition du domaine public pour les **associations à but non lucratif** qui concourent à la **satisfaction d'un intérêt général**.

Est considérée comme une association à but non lucratif, le regroupement d'au moins deux personnes qui décident de mettre en commun des moyens afin d'exercer une activité ayant un but premier autre que leur enrichissement personnel. Le caractère désintéressé de l'activité interdit la distribution d'un bénéfice aux associés mais il n'implique pas que l'activité soit non-commerciale, ou qu'elle soit déficitaire : l'objet de l'association peut être commercial et le bénéfice peut servir à la développer.

Par intérêt général, on désigne une finalité d'ordre supérieur aux intérêts individuels, dont on sous-entend qu'elle dépasse l'intérêt commun dans la mesure où elle prétend être une finalité à laquelle l'individu est censé se soumettre.

**TITRE 6 : LA TARIFICATION DES OCCUPATIONS SANS TITRE**

Sans préjudice des sanctions pouvant être encourues en vertu des lois et règlements, l'occupant sans titre ou celui dépassant dans la durée ou dans l'espace son autorisation s'expose à l'application de la jurisprudence du Conseil d'Etat du 16 mai 2011 *Commune de Moulins contre société Paput Boissons Moulins*, c'est-à-dire une action en indemnité.

Cette jurisprudence reconnaît aux personnes publiques le droit « de réclamer à l'occupant sans titre du domaine public, au titre de la période irrégulière, une indemnité compensant les revenus » qu'elles auraient pu « percevoir d'un occupant régulier pendant cette période ». A cette fin, elles doivent « rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public ».

En d'autres termes, l'occupation sans titre et/ou l'occupation dont la surface ou la durée dépassent celles autorisées seront soumises à une redevance calculée sur la base des durées et surfaces effectives.

**TITRE 7 : RAPPEL DES MODES DE CALCUL DES OCCUPATIONS DANS L'ESPACE ET LE TEMPS**

**ESPACE** : L'unité de mesure est fondée sur le système métrique, en retenant les occupations soit sur la base du mètre carré, soit sur la base du mètre linéaire. En parallèle, certaines occupations sont considérées à l'unité, sans tenir compte d'une emprise au sol.

Afin de faciliter la gestion des occupations privatives du domaine public et le calcul des redevances, tout mètre carré ou linéaire entamé est dû dans sa totalité (arrondi au m<sup>2</sup>/ml supérieur).

**TEMPS ET COMPUTATION DES DELAIS** : Les périodes de taxation pour les occupations privatives peuvent être l'année, le semestre, le trimestre, le mois, la semaine ou le jour suivant la nature des dispositifs.

**- Point de départ du calcul du délai :**

Pour les occupations à l'année : Tout renouvellement d'occupation est considéré à compter du 1er janvier, même si l'arrêté est délivré ultérieurement.

Pour les nouvelles demandes d'occupation du domaine public adressées en cours d'année, la redevance est calculée au prorata temporis, correspondant à la période effective de début d'exploitation/occupation, en retenant comme point de départ le 1er jour du mois dans lequel l'occupation est sollicitée.

Pour les occupations renvoyant aux autres délais : Le point de départ du calcul du délai est établi au 1er jour de l'occupation.

**- Retrait avant le terme du fait de l'administration :**

Le droit d'occupation du domaine public est accordé à titre précaire et révocable. A ce titre, l'administration peut y mettre fin à tout moment, dans deux hypothèses :

- soit parce que le bénéficiaire de l'arrêté d'occupation du domaine public n'en respecte pas les dispositions, ce qui constitue une faute.
- soit à la discrétion de l'administration pour tout motif d'intérêt général.

En cas de faute du pétitionnaire et après mise en demeure infructueuse, l'administration procède au retrait de l'autorisation sans aucune indemnité ni aucun remboursement partiel de la redevance versée, quelle que soit la période au cours de laquelle ce retrait intervient.

Si le retrait intervient à la discrétion de l'administration, conformément aux articles L.2125-6 et R.2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'indemnité de l'occupant du domaine public sera constituée du remboursement au prorata temporis de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir.

**- Retrait avant le terme du fait du pétitionnaire :**

Il en est de même, si le retrait intervient avant le terme prévu, du fait du pétitionnaire. L'information du retrait doit être communiquée à l'administration dans les meilleurs délais, notamment pour permettre aux agents compétents d'attester de la date dudit retrait et de vérifier sur site la conservation du domaine public.

A défaut d'en informer l'administration, le tarif reste dû dans son intégralité, tel que prévu dans l'arrêté.

Toutefois, ce droit de remboursement pour retrait avant le terme ne saurait être appliqué aux cas d'occupation dont le tarif est fixé à la journée, celle-ci étant considérée comme incompressible. De même, dans un souci de bon fonctionnement de l'administration, les demandes de remboursement ne seront prises en compte qu'à compter d'une durée d'occupation minimale de 2 semaines.

**- Non mise en œuvre de l'autorisation d'occupation pendant sa durée de validité :**

Si l'occupation n'est pas mise en œuvre ou que cette exécution est momentanément suspendue, la redevance restera due dans son intégralité, sauf à ce que le pétitionnaire fasse valoir une cause liée à son état de santé ou un cas de force majeure laissés à l'appréciation des services municipaux.

**- Fin de l'occupation :**

> la fin de l'occupation correspond à la date prévue : dans ce cadre, aucune démarche particulière n'est à entreprendre, le tarif ayant été calculé au plus juste de la durée de l'occupation.

> l'occupation s'arrête avant le terme prévu : dans ce cadre, il convient de se référer aux points précédents, pour ajuster le cas échéant la redevance.

> l'occupation perdure au-delà du terme prévu :

A cause d'un délai initialement mal évalué : le pétitionnaire doit anticiper ce dépassement et formuler auprès de l'administration une demande de prolongation, de sorte à bénéficier d'un nouvel arrêté mentionnant les nouvelles dates d'occupation. Une nouvelle redevance sera établie en fonction de la durée supplémentaire.

A cause d'un élément externe/involontaire : la demande de prolongation résulte du fait d'intempérie, de maladie dûment justifiée, ou de manière générale d'un cas de force majeure laissés à l'appréciation des services municipaux, le pétitionnaire bénéficiera d'une prolongation correspondant aux jours perdus. Ces derniers seront reportés de plein droit dans la prolongation, sans faire partie du calcul de la nouvelle redevance. L'autorisation pourra prendre la forme d'un simple courrier rappelant les jours supplémentaires accordés.

A défaut de solliciter une prolongation, le pétitionnaire sera considéré comme occupant sans titre et s'expose aux sanctions prévues au titre 6.

En cas de chevauchement sur deux années distinctes, deux arrêtés seront établis en appliquant les tarifs de référence pour chaque année.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 24/12/2015